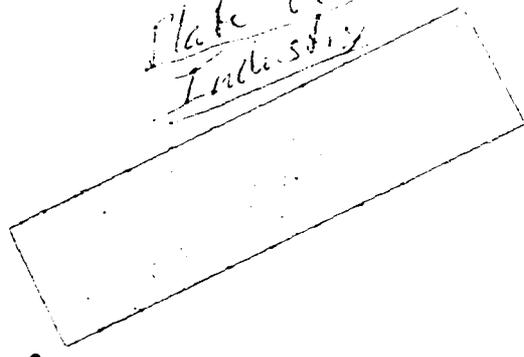


Plate Glass
Industry



46

AVRIL 1962

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris, et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 5, Boul. de la République
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA
— DIEGO-SUAREZ — FARAFANGANA — FIANARANTSOA
— MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY — MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW-YORK,
French American Banking Corporation, 120, Broadway,
5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentants en **ARGENTINE**,
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour
le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et
le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO-PAULO.
ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,
Hamji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie
Square East — Représentation à NEW-DELHI,
Ratendon Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street



Nouveau !



“ Que puis-je faire pour vous ? ”

Vous ne parlez pas la langue du pays où vous venez d'arriver ? Savez-vous où vous adresser pour vous faire réserver des places ? Louer une voiture avec ou sans chauffeur ? Trouver un accompagnateur ou une accompagnatrice bilingue ? Une sténo-dactylo ? Désirez-vous quelque autre renseignement sur ce qu'il y a de plus intéressant à voir, à acheter ici ? Voulez-vous de bonnes adresses ?

— il vous suffit de vous adresser à moi : je suis l'hôtesse du “ Welcome Service ” Air France.

LE “ WELCOME SERVICE ”

à votre disposition dans toutes les grandes escales du monde

Afin de vous donner une satisfaction encore plus complète, non seulement pendant vos traversées à bord des Jets, mais aussi bien durant vos séjours dans les pays étrangers, Air France a pu créer pour vous, grâce à son immense organisation le « Welcome Service ».

Désormais, partout où vous irez, dans toutes les grandes escales du monde, vous trouverez le « Welcome Service » Air France, à votre entière disposition pour vous renseigner, vous aider, vous conseiller, simplifier votre séjour, l'agrémenter, faciliter vos contacts, etc.

Mais le « Welcome Service » n'est qu'un des nombreux éléments qui favorisent les bons voyages, éléments multipliés, par Air France, sur son réseau, le plus grand du monde. Air France a su adapter l'hospitalité « à la française » aux besoins du passager aérien, à vos besoins... et c'est pour cela qu'il n'existe pas de façon plus agréable de voyager que de choisir Air France.

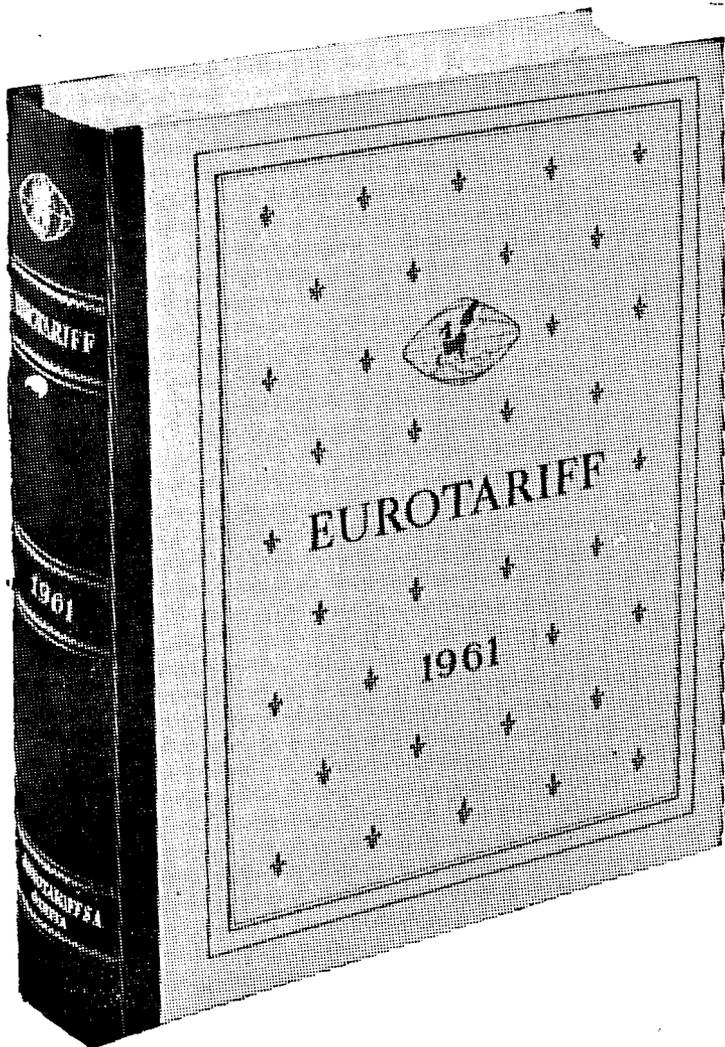
AIR FRANCE

Dans l'agence Air France, le « Welcome Service » se reconnaît à son panonceau bleu et blanc. Ses Membres portent un insigne aux mêmes couleurs : faites appel à leurs compétences, à leur bonne volonté, ce sont autant d'amis prêts à vous aider.

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

Jusqu'à l'application du tarif définitif commun, la conquête d'un marché, dans le cadre du Marché Commun, va dépendre en grande partie, que ce soit dans l'immédiat ou pour des prévisions à long terme, d'une connaissance et d'une "manipulation intelligente" des tarifs douaniers.

EUROTARIF



vous le permet, grâce à son volume de 800 pages, clair, pratique, complet et toujours exactement mis à jour.

Pour tout dire, **EUROTARIF** réunit :

- la « Description des marchandises » suivant Nomenclature de Bruxelles,
- les exceptions que constituent pour le TEC les descriptions spéciales particulières de la Nomenclature des tarifs nationaux actuels des États membres,
- la liste des droits actuels payables par les pays membres et non membres,
- la liste des droits TEC payables par les pays non membres après l'adoption définitive du Tarif Extérieur Commun,
- toutes les modifications qui interviennent dans ces nomenclature et tarifs. Ces modifications sont régulièrement communiquées aux acheteurs du volume **EUROTARIF** grâce à l'abonnement du Service Eurotarif compris dans le prix d'achat du volume.
- **EUROTARIF** est édité en français ou en anglais. Il est rédigé à Bruxelles par un comité d'experts en tarifs douaniers. Et il est conçu pour rendre service à l'« homme d'affaires ».

Pour recevoir le volume **EUROTARIF** donnant droit à l'abonnement au Service Eurotarif, s'adresser à :

M. J. GUILLAUMIN, Concessionnaire Exclusif de **EUROTARIF S. A.**

7, place des États-Unis — PARIS-16^e — Tél. Poincaré 41.59 & 48.91

Prix du volume et de l'abonnement pour UN AN : 750 NF + taxes.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42**SOMMAIRE****EDITORIAL**

- Vers le renouvellement de l'association des états d'Afrique et de Madagascar à la C.E.E., par XXX 137

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les Pays tiers 138

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- La sanction des infractions aux règlements de la C.E.E., par J. de PRECIGOUT 142
- Les récents accords tarifaires entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis, par XXX 146
- L'Industrie du verre plat dans le Marché Commun, par Ernest BROES, Ingénieur Civil A.I.M. 149
- Le Danemark et le Marché Commun 161
- Colloque des juristes 169

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

- Droit d'établissement. — Services. — Programmes généraux. — Articles 52 à 66 du Traité 170

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Leitartikel :

Vor der Erneuerung des Assoziierungsvertrags zwischen Afrika-Madagaskar und der E.W.G., von XXX Seite 137

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität Seite 138

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die E.W.G. und Drittländer.

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die für Verstöße gegen die E.W.G.-Reglementierungen vorgesehenen Sanktionen, von J. de PRECIGOUT Seite 142

Art. 172 des Vertrags vom Rom sieht vor, dass die Reglementierungen der E.W.G. von Sanktionen begleitet sein können. Vorstehender Artikel untersucht die Art der Verstöße, die solche Sanktionen nötig machen können, und die Art dieser Sanktionen.

Das kürzlich abgeschlossene Zollabkommen zwischen der E.W.G. und den Vereinigten Staaten, von XXX Seite 146

Die Glasindustrie im Gemeinsamen Markt, von Ernest BROES Seite 149

Die Glasindustrie in den Ländern der E.W.G. wird in diesem Artikel vom technischen und wirtschaftlichen Standpunkt aus geprüft. Ihre Produktion wird untersucht und mit der Erzeugung anderer Länder der Welt verglichen.

Dänemark und der Gemeinsame Markt Seite 161

Der Artikel studiert die Folgen des Beitritts ebenso wie auch des Nicht-Beitritts Dänemarks zum Gemeinsamen Markt, und die Rückwirkungen, die sich in beiden Fällen für die dänische Wirtschaft ergeben würden.

Juristen-Seminar Seite 169

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags Seite 170

Niederlassungsrecht - Dienstleistungen - Allgemeine Programme - Art. 52 - 66 des Vertrags.

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Editorial :

Towards a renewal of the association of the Afrikan States and Madagascar with E.E.C. by XXX page 137

The Common Market and the news page 138

The Common Market and the other European Institutions day by day — The European Economic Community — E.E.C. and other countries.

Economic and social questions in the Common Market :

Sanctions for infractions of E.E.C. rules, by J. de PRECIGOUT page 142

Article 172 of the Rome Treaty provided that E.E.C. rules could be accompanied by sanctions. The author here studies the nature of such possible infractions and the sanctions which could be applied.

The recent tariff agreements between the European Economic Community and the United States, by XXX page 146

The plate glass industry in the Common Market, by Ernest BROES page 149

The plate glass industry in the countries of the Common Market is here examined both from a technical and an economic point of view. Production is analysed and compared with that of other countries in the world.

Denmark and the Common Market page 161

The consequences of Denmark's possible adherence to the Common Market, the consequences of its abstention, should it remain outside a wider Community, and the effects on Danish economy of both these alternatives, are studied.

Lawyers Colloquy page 169

Judicial notes on the application of the E.E.C. Treaty page 170

Rights of establishment — Services — General programs — Articles 52 to 66 of the Treaty.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
M. Joseph HAMEL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
M. Georges MULLIE, Ancien Président du Boerenbond ;
M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER

Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

BELGIQUE

Roger ALLOO
Mlle H. M. CLAESSENS
Maurice De BECKER
Marcel De LEENER
Jean DURIEUX
Paul HATRY
Claude JOSZ

Alexandre LAMFALUSSY
Raymond LARCIER
Raymond RIFFLET
Lucien SERMON
Jacques TREMPONT
Jean WALBROECK

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 46 NF

Etranger 51 NF

VERS LE RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION DES ÉTATS D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR A LA C.E.E.

par XXX

LA presse s'est fait, ces dernières semaines, l'écho des progrès accomplis au cours de la négociation actuellement conduite à Bruxelles en vue du renouvellement de la convention d'association qui lie à la Communauté Economique Européenne les Etats d'Afrique et de Madagascar devenus indépendants depuis le 1^{er} janvier 1958, et qui viendra à expiration à la fin de la présente année.

Sans doute tous les problèmes posés dans le cadre des présentes conversations ne sont-ils pas encore entièrement réglés. Les solutions qui seront adoptées n'en sont cependant pas moins suffisamment dégagées, dans leurs grandes lignes, pour qu'il soit possible d'en analyser ici la substance.

Le futur accord portera sur :

- le régime des échanges entre le Marché Commun et les Etats associés ;
- les modalités d'une coopération économique et financière entre ces partenaires ;
- un système institutionnel destiné à gérer la nouvelle association.

En ce qui concerne le régime des échanges, il restera, sous réserve de certains aménagements, fondé sur celui qu'a consacré la quatrième partie du traité de Rome.

Certains produits tropicaux, dont la liste exacte demeure à établir, seront admis en franchise sur le territoire de la C.E.E. à compter du 1^{er} janvier 1963 et le café et les bananes continueront à se voir garantir des débouchés. Simultanément, des réductions seront consenties dans le Tarif Extérieur Commun.

D'autre part, toute une série de dispositions permettra aux membres de la nouvelle association :

- d'entreprendre, sur le plan international, les actions destinées à résoudre les problèmes posés

par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux ;

- d'étudier les mesures tendant à favoriser l'accroissement, dans la communauté, de la consommation des produits tropicaux ;

- de permettre la prise en considération des intérêts des Etats associés lors de l'élaboration de la politique agricole commune à l'égard de produits tels que les oléagineux, le riz, le sucre, etc...

Les Etats associés se verront enfin reconnaître la faculté de recourir, le cas échéant, à des clauses de sauvegarde tarifaires ou contingentaires.

En ce qui concerne la coopération financière et technique, les aides financières de la C.E.E. seront désormais, dans la limite d'un montant global, l'objet d'une certaine diversification : subventions, aide structurelle, prêts, etc...

Les organismes locaux de régularisation à court terme bénéficieront de dotations. Les mesures propres à permettre une adaptation progressive des productions des Etats associés à leur commercialisation aux cours mondiaux seront recherchées.

Des dispositions seront prises en vue d'encourager les investissements privés. Quant aux investissements publics ils seront assortis d'une assistance technique propre à leur assurer la meilleure efficacité.

Des programmes de bourses et de stages seront enfin, élaborés.

En ce qui concerne le système institutionnel, il semble qu'on soit moins avancé. Ici tout est en effet à construire car l'accession à l'indépendance des Etats d'Afrique et de Madagascar implique que ces pays prennent une part directe et personnelle à la gestion de l'association, ce que ne prévoyaient évidemment pas les formules adoptées en 1957.

Sans vouloir jouer les devins, on peut cependant présumer que le système institutionnel de l'association comportera des organes de travail à l'échelon des Gouvernements, au niveau des suppléants des Ministres et sur le plan interparlementaire.

Quoi qu'il en soit, ce bref résumé montre que les problèmes posés par le renouvellement de l'as-

sociation à la C.E.E. des Etats d'Afrique et de Madagascar ont, depuis quelques mois, progressé vers leur solution et que celle-ci est maintenant, dans la plupart des domaines, en vue.

Tous ceux qui ont à cœur la consolidation intérieure et le rayonnement extérieur de la Communauté Economique Européenne s'en réjouiront.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

1) Le Parlement européen, nouvelle dénomination de l'Assemblée Parlementaire Européenne, a procédé à la nomination de son Président (1) et des Présidents des Commissions (2) :

— Commission Politique : Emilio BATTISTA (dém. chr. it.).

— Commission du Commerce Extérieur : Gustave ALRIC (lib. fr.).

— Commission de l'Agriculture : BOSCARY-MONSSERVIN (lib. fr.).

— Commission sociale : Léon Eli TROCLET* (soc. belge).

— Commission du Marché intérieur : Daniele TURANI (Dém. chr. it.).

— Commission Economique et Financière : Heinrich DEIST (soc. all.).

— Commission pour la coopération avec les pays en voie de développement : Robert MARGULIES* (lib. all.).

— Commission des Transports : Giulio BATTISTINI (dém. chr. it.).

— Commission de l'Energie : Friedrich BURGBACHER (dém. chr. all.).

— Commission de la Recherche et de la Culture : Charles JANSSENS* (lib. belge).

(1) M. Gaetano Martino (lib. it.) dont la nomination a déjà été annoncée dans « La O.E. » de mars.

(2) Nous avons marqué d'un astérisque les noms des nouveaux élus.

— Commission de la Protection sanitaire : Anton STORCH* (dém. chr. all.).

— Commission des budgets et de l'administration : Francis VALS (soc. fr.).

— Commission Juridique : Marcel FISCHBACH (dém. chr. lux.).

— D'autre part, MM. René TOMASINI et Pascal ARRIGHI (lib. fr.) ont remplacé leurs collègues MM. Jean FILLIOL et Léon TEISSEIRE comme membres du Parlement européen.

2) Le Comité Economique et Social.

Les Conseils de la C.E.E. et d'EURATOM ont procédé au renouvellement pour 4 ans de la composition du Comité Economique et Social.

La structure du Comité n'a pas été modifiée ; sa composition reste tripartite, les sièges étant partagés entre employeurs, travailleurs et représentants des professions libérales.

Quant aux personnes, 84 des mandats ont été renouvelés et 16 nouveaux membres ont été désignés parmi lesquels nous relevons pour la France :

— M. ACHILLE (Directeur du Gaz en France).

— M. DELAMARRE (Confédération F.O. Métallurgie).

— M. ESPERET (Vice-Président de la C.F.T.C.).

— M. RENAUT (Fédération Nationale des Transporteurs routiers).

— M. STIEVENARD (Fédération de l'Agriculture C.F.T.C.).

3) La Cour de Justice :

M. Jacques RUEFF a démissionné de son poste.

4) Conseil de la C.E.C.A. :

M. Michel MAURICE BOKANOWSKI remplacera M. JEANNENEY au Conseil spécial des Ministres de la C.E.C.A.

5) Représentations auprès des Communautés :

— M. l'Ambassadeur R.S.S. GUNWARDENE est nommé chef de la mission de Ceylan auprès de la C.E.E.

— La Tunisie aurait annoncé son intention de nommer un chef de mission auprès des Communautés européennes.

Travaux

1) Tarifs :

Il paraît à peu près certain que le Conseil des Ministres des Six prendra, le 14 mai, une décision positive en ce qui concerne la seconde accélération des réductions douanières entre pays membres.

2) Contingents tarifaires :

La Commission vient de recommander aux Etats Membres l'adoption pour l'année 1962 des contingents suivants, à l'exportation vers les pays tiers, des déchets, résidus et cendres de métaux non ferreux.

Elle complète ce contingentement par un système de contrôle de la destination :

• Cendres et résidus de cuivre :

Allemagne	3.200 tonnes
France	2.000 tonnes
Italie	2.000 tonnes
Benelux	250 tonnes

• Déchets et débris de cuivre :

France	6.000 tonnes
Allemagne	3.000 tonnes
Italie	2.000 tonnes
Benelux	1.000 tonnes

• Déchets et débris d'aluminium : 100 tonnes pour chacun des Etats membres : Allemagne, France, Italie, Benelux.

• Déchets et débris de plomb : 100 tonnes pour chacun des Etats membres : Allemagne, France, Italie, Benelux.

3) Ententes : Formulaire de notification.

La Commission a publié en avril, au Journal Officiel des Communautés le premier règlement d'application relatif au premier règlement sur les ententes. Il s'agit, en fait, de deux formulaires, l'un pour les notifications, l'autre pour les demandes d'attestation négative.

Les formulaires sont en distribution, depuis le début du mois, tant auprès des services de la Commission européenne que des Chambres de Commerce de chacun des Six pays.

— **Affaire Bosch** : important arrêt de la Cour de Justice européenne en ce qui concerne les modalités d'application des règles de concurrence du Traité de Rome.

5) Politique conjoncturelle.

Les services de la Commission ont entrepris, en liaison avec des experts des Six pays, des études sur le « coût de la distribution » dans la C.E.E.

Ils ont décidé d'effectuer, avant toute enquête communautaire, un travail d'harmonisation des méthodes d'enquête et d'unification de la terminologie.

6) Questions monétaires.

• Le rapport du Comité Monétaire pour 1961 a été

approuvé par le Conseil des Ministres le 3 avril.

En cas de perturbation de la balance des paiements, le Comité estime qu'un Etat membre pourra recourir au concours mutuel de ses partenaires et, s'il ne suffisait pas, aux facilités offertes par le Fonds Monétaire International, mais seulement après qu'une consultation communautaire ait eu lieu.

• La seconde partie du rapport comporte une analyse de la situation de chacun des Six pays. Le Comité adresse des recommandations particulières aux Etats membres :

— Allemagne : éviter de lier — en droit ou en fait — l'aide aux pays sous-développés à la livraison de marchandises.

— Belgique : développer l'épargne publique.

— France : combattre les tendances à la hausse des prix et poursuivre la politique de remboursement anticipé des dettes extérieures.

— Italie : accroître la libération des capitaux.

— Pays-Bas : contenir les salaires.

7) Pays d'outre-mer associés : Renouvellement de la convention d'association.

• Au cours de la conférence ministérielle euro-africaine qui s'est tenue à Paris le 9 avril, les Six ont, non sans mal, réussi à se mettre d'accord sur deux points importants : le régime des échanges et les formes d'aide financière et technique.

— Parmi les mesures du nouveau régime des échanges figurent :

• La suppression à partir du 1^{er} janvier 1963 des droits de douane frappant certains produits tropicaux en provenance des pays africains associés ;

• La mise en place simultanée du Tarif Extérieur Commun (diminué d'un pourcentage à déterminer entre 25 % et 50 %) pour les produits tropicaux en provenance des Pays tiers ;

• L'adoption de dispositions particulières pour certains produits (café, bananes) ;

• Des consultations en vue d'une action internationale commune pour l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

— Il a été décidé, d'autre part, que l'aide technique et financière, accordée aux 16 pays associés, serait diversifiée : assistance technique, encouragement aux investissements privés, aides pour l'amélioration de l'infrastructure économique et sociale, aides pour la diversification des produits.

— En ce qui concerne le montant de l'aide apportée par le Fonds Européen de Développement, aucun accord n'a pu intervenir. Les Pays-Bas sont partisans d'un maximum de 700 à 800 millions de \$ en 5 ans, alors que les pays africains réclament 1.700 millions de \$. En tout état de cause ce montant ne sera pas inférieur à celui dont disposait le FED (580 millions de \$) au cours des 5 premières années de son fonctionnement.

• M. Emile ROCHE, Président du Conseil Economique et Social, vient d'annoncer la création prochaine d'une sorte de Conseil économique franco-africain qui aurait pour but d'harmoniser les relations entre l'ancienne métropole et les nouveaux Etats indépendants, notamment en ce qui concerne les modalités de l'assistance technique, les conditions d'investissements, la fixation des prix des produits tropicaux.

Cette décision fait suite aux résolutions de la récente

conférence des pays de l'O.A.M.C.E., à Bangui, relatives au renforcement des liens avec la France.

8) Association de la Grèce.

— Le Conseil des Ministres a adopté trois textes concernant l'assistance financière accordée à la Grèce :

- La Banque Européenne d'Investissement accordera à la Grèce des prêts jusqu'à concurrence de 50 millions de \$ pour les deux premières années (L'engagement global de la Communauté porte sur 125 millions de \$ en 5 ans).

- Les Etats membres s'engagent à couvrir éventuellement les pertes de la Banque Européenne résultant de son mandat.

- Certains investissements de structure pourront bénéficier d'une bonification d'intérêts de 3 % par an, à l'aide de fonds versés par les Etats membres.

— La Grèce a annoncé qu'elle demandera son adhésion à la C.E.C.A. et à l'EURATOM « dès qu'elle sera en mesure de contribuer à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et dès qu'elle produira de l'acier » (d'ici 2 ans environ).

9) Association de la Turquie.

Les Ministres des Finances des Six et les Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement ont examiné les problèmes de l'aide financière à la Turquie.

LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1. Adhésion de la Grande-Bretagne.

A la veille de l'examen, par les Ministres, du rapport de synthèse, faisant le point des négociations depuis le 10 octobre, préparé par les suppléants, l'approche de la véritable négociation de la Grande-Bretagne avec les Six continue de déterminer, aussi bien à Londres que dans le Commonwealth, des controverses et des prises de positions souvent opposées.

Il semble que le sort de l'adhésion britannique au Marché Commun puisse se jouer au cours des prochains trois mois.

- D'ores et déjà M. MAC MILLAN a annoncé que la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth se tiendra le 10 septembre. Ceux-ci seront « consultés » sur les grandes lignes d'un accord éventuel avec la C.E.E., mais le Premier Ministre a de nouveau affirmé que la Grande-Bretagne entendait réserver son entière liberté d'action envers la C.E.E. quelles que fussent les objections du Commonwealth.

- En Grande-Bretagne même le camp des adversaires de l'adhésion se renforce : la position du **Labour party** demeure incertaine : une trentaine de parlementaires conservateurs ont déposé un amendement à la motion libérale favorable de l'entrée dans le Marché Commun, et ont souligné l'importance que représente, pour le monde libre, l'accroissement du commerce du Commonwealth. La déclaration du Chancelier ADENAUER, suggérant que le Commonwealth, dans sa forme actuelle, représente un obstacle à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E. est à l'origine de cette prise de position. De son côté M. MAC MILLAN a, pour la première fois, utilisé le Marché Commun comme thème électoral.

- Le Canada reste sur ses positions. Les raisons de cette attitude sont à la fois électorales et économiques : M. DIEFENBAKER a l'intention de présenter, aux prochaines élections, son parti comme le défenseur de l'unité du Commonwealth et partisan du maintien des préférences impériales.

- L'Australie joue un jeu personnel et fait la tournée des capitales européennes pour plaider sa cause. M. MAC EWEN, Ministre du Commerce, demande des « arrangements spéciaux » qui procureraient à l'Australie un « accès raisonnable » soit sur le seul marché britannique, soit sur le Marché Commun agrandi.

- Enfin l'échec des discussions sur l'avenir politique de

la C.E.E. ne laissent pas d'inquiéter les Britanniques qui craignent un durcissement de la position française.

M. HEATH a rendu visite à M. FANFANI, Ministre italien des Affaires Etrangères et à M. COLOMBO, Ministre du Commerce, à qui échoit la Présidence du Conseil des Ministres des Six, pour les prochains trois mois ; les problèmes politiques n'ont pas manqué d'être évoqués.

- A côté des discussions engagées actuellement entre la Grande-Bretagne et le Marché Commun, les milieux officiels britanniques auraient l'intention d'étudier de près le contenu des accords d'Evian.

- Les relations préférentielles entre la France et l'Algérie pourraient selon le Financial Times, apparaître comme un précédent et un argument utilisable par les négociateurs britanniques en ce qui concerne le maintien des liens entre le Royaume-Uni et le Commonwealth.

2. Adhésion du Danemark.

La réunion des suppléants prévue pour le début de mai est reportée aux 16 et 17, l'étude des produits industriels pour lesquels le Danemark demanderait un traitement particulier, en cas d'adhésion, n'étant pas terminée.

3. Irlande.

Une rencontre entre hauts fonctionnaires est prévue pour le 11 mai.

4. Les pays neutres.

— Réunion des Ministres de l'Autriche, de la Suisse et de la Suède le 7 mai à Stockholm en vue d'établir une position commune sur leur association — en tant que pays neutres — à la C.E.E.

— Autriche : Le Chancelier Fédéral, Dr GORBACH, entreprend un voyage aux Etats-Unis pour exposer la situation de l'Autriche vis-à-vis de la C.E.E.

Malgré l'appui de la République Fédérale et de la Grande-Bretagne, le Gouvernement Autrichien craint, en effet, que les Etats-Unis ne fassent obstacle à sa candidature « comme associé », par souci du maintien de l'unité politique du Marché Commun.

— Suisse : Au cours d'un dîner-conférence, M. Max PETITPIERRE, ancien Président de la Confédération helvétique a exposé les problèmes de son pays en face du Marché Commun. Deux solutions sont possibles : l'association — qui selon l'orateur pourrait servir de trait d'union entre le Marché Commun et les pays africains

On est surpris pourtant du caractère assez disparate de ces dispositions dont certaines pourraient être l'occasion de contestations.

L'un et l'autre règlements prévoient que la Commission entende les explications des intéressés. Mais, tandis que le règlement n° 11 autorise expressément la Commission à déléguer un agent pour les recevoir (article 25, alinéa 1), le règlement n° 17 ne le fait pas ; simplement autorise-t-il la Commission à arrêter les dispositions d'application concernant cette audition (article 24). Il n'est pas sûr que cela lui permette d'écarter toute audition directe. C'est l'occasion de marquer à nouveau combien il paraît imprudent d'avoir imposé à la Commission elle-même la charge de prendre les décisions de sanction.

D'une façon assez surprenante, le règlement n° 11 impose en outre à la Commission, avant de prendre une décision de sanction, de notifier « à l'entrepreneur intéressé la mesure envisagée ». Pour que la Commission soit à même « d'envisager une mesure » il faut évidemment qu'elle ait déjà reçu les explications de l'intéressé. Mais dans ce cas à quoi sert cette notification préalable à la décision ? Peut-être à permettre à l'entreprise de formuler ses remarques sur le quantum de la sanction. Aucune règle analogue n'existe dans le règlement n° 17.

Le règlement n° 11 prévoit expressément la faculté par l'intéressé de faire présenter ses explications par un mandataire (article 25) ; le règlement n° 17 ne l'autorise pas et ne l'interdit pas non plus. Sans doute la faculté sera-t-elle prévue dans les dispositions d'application dont l'établissement est confié à la Commission par ce règlement.

Bien que cela ne soit pas dit non plus, on doit penser qu'un accès complet des intéressés au dossier est implicitement prévu comme il est de règle dans toute procédure répressive (Professeur LEVASSEUR : op. cit.).

Le règlement n° 17 sur la concurrence prévoit qu'un Comité Consultatif composé d'un fonctionnaire par Etat membre doit être consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure « en vue de la constatation d'infraction aux dispositions de l'article 85 et de l'article 86 du Traité » (article 10, alinéa 1). Sa consultation est donc obligatoire avant toute décision de sanctions et il paraît nécessaire qu'il ait connaissance des explications des intéressés avant de formuler son avis.

Les décisions de sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

La Cour de Justice est avant tout juge de la lé-

galité de la décision qui lui est déférée (article 173 du Traité) et aussi de la légalité du ou des règlements qui sont à la base de cette décision sans que le délai écoulé depuis la publication de ces derniers puisse y faire obstacle (article 184 du Traité).

L'illégalité peut résulter non seulement d'une violation du Traité mais plus généralement, dans son application, de la violation de toute règle de droit (article 173 alinéa 1 du Traité). Cela doit s'entendre évidemment non pas de telles ou telles règles de loi positives mais des principes généraux du droit dont la Cour de Justice a la charge d'assurer le respect par les institutions de la C.E.E. Il paraît peu douteux que ce sera l'un des moyens sur lesquels le plus souvent la Haute Juridiction aura à se prononcer.

Par exception à la règle générale qui limite à ce contrôle de la légalité la compétence de la Cour de Justice, l'article 172 du Traité, comme il a déjà été indiqué, permet au Conseil de lui attribuer une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par les règlements. Sans revenir sur le caractère insolite de la faculté ainsi donnée au Conseil de soumettre ou non les sanctions à ce contrôle, constatons que les règlements n° 11 et 17 ont donné à la Cour de Justice le pouvoir de modifier les amendes infligées. Ainsi se trouve institué le second degré de juridiction nécessaire dans toute procédure répressive.

Si, dans la règle, les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif, elle peut ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée (article 185 du Traité). Il y a tout lieu de penser qu'en matière de sanctions la Cour de Justice fera un usage libéral de cette faculté, la suspension de l'exécution d'une sanction frappée d'appel paraissant devoir être la règle.

Le recours entre les décisions prononçant une sanction doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé (article 173, alinéa 3).

C'est sur ce recours qu'il faut conclure.

Une jurisprudence abondante dans notre pays montre que le juge — et tout spécialement le juge administratif — doit fréquemment rappeler au pouvoir qu'en matière répressive le souci de l'efficacité ne saurait dominer. Tous ceux qui souhaitent que rien ne vienne diminuer l'autorité des jeunes institutions européennes doivent former le vœu que, sans plus attendre, le nécessaire soit fait pour que la Cour de Justice n'ait pas à choisir entre le souci de donner effet au Traité et le devoir de sauvegarder les règles essentielles du droit.

LES RÉCENTS ACCORDS TARIFAIRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS

par XXX

A peine les accords tarifaires entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis étaient-ils signés le 7 mars à Genève que des commentaires officiels américains, notamment ceux que le Président Kennedy adressait au Congrès, indiquaient clairement que la C.E.E. avait dû faire des concessions fort supérieures à celles qu'elle avait reçues et que ces accords étaient donc très avantageux pour les Etats-Unis.

Les négociateurs de la Communauté s'étaient-ils montrés si naïfs ou si médiocres ? Ou bien les Six avaient-ils voulu délibérément marquer leurs intentions libérales en abaissant le Tarif Extérieur Commun sans rechercher une réciprocité trop stricte ?

En fait la physionomie des accords signés est sensiblement différente de la présentation que l'administration américaine en a donnée.

L'intérêt d'une telle présentation favorable pour M. Kennedy était fort évident.

Sans insister sur la tendance normale de tout négociateur à se féliciter de sa propre action, il faut observer que le Président Kennedy avait dû pour une série de produits faire des concessions allant au-delà des « peril points » c'est-à-dire du niveau à partir duquel toute concession supplémentaire est sensée mettre en danger les producteurs américains intéressés.

Il lui fallait donc justifier son action devant le Congrès sur ces points précis.

Mais surtout, d'une façon plus générale, le Président des Etats-Unis voulait suggérer au Parlement, au moment même où, avec le projet du Trade Expansion Act, il sollicitait de lui des pouvoirs de négociations accrues, que ces pouvoirs pouvaient lui être attribués en toute confiance puisque les accords du 7 mars démontraient qu'il en ferait l'usage le plus judicieux.

En fait une analyse des accords du 7 mars permet de prendre de l'équilibre des avantages obtenus de part et d'autre, une vue sensiblement différente de celle qu'ont suggéré les commentaires officiels américains.

*
**

Le premier point à souligner dans une telle analyse c'est que les accords du 7 mars règlent simultanément deux négociations reliées mais distinctes.

La Conférence tarifaire qui avait débuté au GATT en septembre 1960 se proposait en effet deux tâches principales :

1° La première était de faire aboutir des négociations, que la Communauté Economique Européenne devait mener (en vertu de l'article 24 paragraphe 6 de l'Accord Général) avec tous les membres du GATT vis-à-vis desquels elle était obligée de procéder à des déconsolidations de droits du fait de la mise en œuvre du tarif extérieur commun (TEC). Se libérant ainsi des concessions antérieurement accordées par certains des Six, la C.E.E., si elle voulait garder le bénéfice des concessions correspondantes accordées par les pays tiers, devait donc offrir des avantages équivalents. Ainsi dans cette première catégorie de négociations, dites « négociations 24/6 », c'était normalement à la C.E.E. seule de faire des concessions, par lesquelles elle achetait le maintien des concessions antérieures des pays tiers, en dépit de la mise en place du TEC (ou de la politique agricole commune).

2° La seconde catégorie de négociations était de nature classique, c'est-à-dire que les différents pays qui y participaient devaient se faire des concessions, s'équilibrant réciproquement selon les règles du GATT. Les négociations appelées « Dillon » du nom du Sous-Secrétaire d'Etat américain qui en

partisans de la neutralité — ou un simple traité de Commerce.

M. PETITPIERRE a regretté l'attitude restrictive des Etats-Unis vis-à-vis des pays neutres européens.

5. Autres demandes.

— Israël : A l'occasion des démarches effectuées par Israël, le Conseil des Ministres des Six a été amené à étudier la possibilité de conclure des accords commerciaux entre la C.E.E. et des pays tiers européens, en dehors de toute idée d'adhésion ou d'association.

Cette étude pourrait intéresser les pays neutres pour qui la formule de l'association soulève des difficultés.

6. G.A.T.T. : Conférence tarifaire de Genève.

• **Accord C.E.E.-Etats-Unis** : Les réductions douanières américaines s'effectueront en deux étapes, le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1963.

• Parmi les matériels électriques touchés par cette mesure figurent notamment les appareils de télévision, les machines à laver, les micro-moteurs.

— Des négociations sont conclues avec le Chili, Israël, le Cambodge, le Portugal, Haïti et le Pérou. Les concessions consistent essentiellement en consolidations de droits respectifs.

— Avec le Canada, les négociations Dillon ont été abandonnées, par contre les réserves canadiennes sur les résultats des négociations au titre de l'article XXIV-6 ont été levées.

— Avec la Grande-Bretagne, les négociations sont pratiquement conclues. Elles portent sur un volume d'échanges d'environ 400 millions de dollars (1) mais une partie des réductions consenties de part et d'autre est intervenue par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée à la suite de l'accord C.E.E.-Etats-Unis.

— Devant l'insuffisance des offres suédoises, la Commission européenne a renoncé à maintenir une offre de baisse linéaire.

— L'accord avec la Suisse ne porterait que sur le maintien des concessions limitées faites de part et d'autre jus-

(1) Les négociations avec les Etats-Unis portaient sur 1.600 millions de dollars au total.

qu'au moment du deuxième rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun.

— A la suite des accords conclus par les Six, les pays membres devront compléter le premier rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun en fonction du niveau des droits ainsi défini. En effet, pour la plupart des produits, la réduction de 20 % est définitive et la règle du butoir (2) ne jouera plus.

7. Les Etats-Unis et la C.E.E.

M. MAC MILLAN a entretenu le Président KENNEDY des inquiétudes britanniques soulevées par les récentes déclarations de M. BALL. Celui-ci a, en effet, réclamé l'abolition progressive de la préférence impériale et élevé des objections à une association purement commerciale entre le Marché Commun et les pays neutres (partenaires de la Grande-Bretagne dans l'A.E.L.E.).

D'autre part, il a souligné les graves répercussions que pourrait avoir en Europe un retour au protectionnisme de la part des Etats-Unis.

8. Les pays en voie de développement.

Les pays membres de l'O.C.D.E. vont étudier une nouvelle formule d'aide technique aux pays en voie de développement.

Le Fonds Européen deviendrait un organisme financier de l'O.C.D.E., avec participation de plein droit des Etats-Unis ; son capital, 600 millions de \$, serait utilisé pour garantir des prêts à très long terme et à intérêt très faible.

Grâce à de nouveaux capitaux, le Fonds pourrait ultérieurement s'intéresser au tiers monde, alors que les premiers bénéficiaires de cette nouvelle formule pourraient être des pays européens retardés (Espagne, Turquie, Grèce, Islande, Irlande).

(2) Le 1^{er} janvier 1961, les Etats-membres ont procédé à un premier rapprochement vers le tarif extérieur commun ; ils ont réduit de 30 % l'écart en plus ou en moins (supérieur à 15 %) entre chacun des tarifs nationaux (en vigueur le 1^{er} janvier 1957), et le Tarif extérieur commun réduit de 20 % sous réserve pour les Etats-membres procédant à des abaissements de tarifs, que les nouveaux droits applicables ne soient pas inférieurs aux droits correspondant du Tarif extérieur commun plein (règle du butoir).

LE PARLEMENT DES SIX APPROUVE UN PROJET DE CODE DE LA ROUTE COMMUNAUTAIRE

« L'adoption d'un code de la route unique et complet pour les « Six » a pour but de passer un coup de gomme de plus sur les frontières nationales ». C'est ainsi que M. Drouot L'Hermine (France), a présenté au Parlement européen le projet de code de la route dont il est le rapporteur. Il n'est pas normal, à l'époque actuelle, qu'un conducteur se sente dépaysé lorsqu'il passe d'un pays à un autre et que, par exemple, le signal « stop » ne soit pas le même des deux côtés du pont de Kehl.

Le Code présenté à l'Assemblée, qui l'a approuvé, a pris pour base une convention signée à Genève dans le

cadre de l'ONU et entrée en vigueur en mars 1952, ainsi que des travaux plus récents des ministres des Transports des « Six ». Si ce code est adopté par les Parlements nationaux, les règles de la conduite automobile seront désormais les mêmes dans toute la communauté et ne pourront plus être modifiées sans le consentement de tous les pays intéressés. M. Drouot L'Hermine a déjà rapporté le mois dernier le projet de la carte d'identité européenne. De telles mesures, estime-t-il, contribuent plus que certaines décisions économiques à rendre les populations conscientes de l'existence d'une Europe unie.

LA SANCTION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA C.E.E.

par J. de PRÉCIGOUT

L'article 172 du Traité de Rome prévoyait que les règlements de la C.E.E. pourraient être assortis de sanctions. L'auteur étudie ici la nature des infractions aux règlements qui pourraient justifier des sanctions et la nature de celles-ci.

LE Traité de Rome a organisé au niveau de la Communauté Economique Européenne un pouvoir réglementaire dont l'exercice est confié, d'une part, au Conseil, d'autre part, à la Commission.

Il est inutile de rappeler que le Conseil comprend un membre du Gouvernement de chacun des Etats membres tandis que la Commission est formée de 9 membres indépendants de ces Etats (articles 157 et 145 du Traité de Rome). L'un et l'autre ont pouvoir, et dans certains cas mandat, d'arrêter des règlements et de prendre des décisions (article 189 du Traité de Rome). Tandis que le règlement a une portée générale, la décision a un caractère individuel ; mais l'un et l'autre sont directement applicables dans chacun des Etats membres et les obligations ou les interdictions qu'ils édictent s'imposent aux individus et non pas seulement aux Gouvernements signataires du Traité.

Si la terminologie est différente de celle employée pour la Haute Autorité de la C.E.C.A. dont tous les règlements, qu'ils soient de caractère individuel ou général, portent le nom de « décisions » (articles 14 et 15 du Traité de Paris), les principes sont les mêmes.

Le Traité de Rome ayant été, dans les conditions constitutionnelles, soumis à l'approbation des Parlements et ratifié, il a force de loi dans chacun des Etats membres et en France en particulier. Si, dans l'application, l'exercice de ce pouvoir réglementaire pourra faire naître certains problèmes pratiques, son institution ne paraît poser aucune question de principe grave une fois admis qu'il est confié à une autorité internationale.

Bien plus incertaine est au contraire la question des sanctions applicables en cas d'infraction aux règlements ainsi édictés. L'exemple de ceux promulgués par le Conseil en exécution du mandat que lui donnaient, d'une part, l'article 79 du Traité de Rome pour assurer la suppression des discriminations en matière de transport, d'autre part, l'article 87 en vue d'assurer l'application des

règles de concurrences, montre que la question est d'un grand intérêt pratique. En effet, ils prévoient des amendes pouvant atteindre 1 million d'unités de compte et éventuellement plus ; l'unité de compte étant le dollar on voit que ces sanctions portent sur des montants considérables susceptibles de mettre en cause la solvabilité et donc l'existence des entreprises.

On ne saurait non plus méconnaître son importance de principe à laquelle on a le devoir d'être particulièrement attentif en un temps où les hésitations, les difficultés et les tentations politiques constatées ici ou là imposent une grande rigueur en ce domaine.

Les rédacteurs du Traité de Rome avaient prévu que les règlements de la Communauté Economique Européenne pourraient être assortis de sanctions. Cela résulte de l'article 172 qui décide que « les règlements établis par le Conseil peuvent attribuer à la Cour de Justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements ».

Cette constatation faite on est conduit à s'interroger sur l'objet des infractions pouvant donner lieu à sanctions, sur la nature et l'importance de ces sanctions, sur la procédure selon laquelle elles peuvent être appliquées et enfin sur les voies de recours ouvertes aux intéressés. Dans cette recherche on s'éclairera sur les intentions des autorités de la C.E.E. à la lumière des deux règlements n^{os} 11 et 17, déjà cités (*Journal Officiel des Communautés Européennes*, 16 août 1960 et 21 février 1962).

Tout d'abord quelles infractions peuvent donner lieu à sanction ? Sont-ce seulement les manquements aux obligations et aux interdictions édictées par le Traité ou bien des sanctions peuvent-elles aussi être prévues et appliquées en cas d'infraction aux dispositions des règlements eux-mêmes.

On sait que la jurisprudence française n'admet pas que les sanctions prévues pour réprimer des infractions à la loi soient étendues aux infractions aux règlements pris en application de cette loi si

celle-ci ne le prévoit pas (Cas. 6.10.1955, D. 1956, 539, note Carrias). Qu'en est-il dans le cas particulier ?

La loi — en l'espèce le Traité — ne fournit pas de réponse claire à la question. Les seuls textes auxquels on puisse se référer sont l'article 172 déjà cité duquel il résulte que les règlements peuvent prévoir des sanctions et l'article 87 (alinéa 2) qui dispose que des amendes peuvent être instituées « pour assurer le respect des interdictions visées à l'article 85 paragraphe I et à l'article 86 ». Nous pensons que cela doit s'entendre des infractions à toutes les obligations imposées pour assurer le respect des interdictions de l'article 85 et de l'article 86 et pas seulement des infractions à ces interdictions elles-mêmes.

En dehors de ce cas, aucune disposition du Traité ne donne une indication quelconque. On peut en conclure a contrario que les articles 85 et 86 et les règlements pris pour leur application sont les seules règles dont la transgression peut donner lieu à sanction. On peut soutenir au contraire en se fondant sur l'article 172 du Traité que tous les règlements quel que soit leur objet peuvent prévoir des sanctions en cas d'infraction aux dispositions qu'ils édictent. C'est l'interprétation choisie par la Commission qui, dans l'exposé des motifs du Règlement n° 11, par exemple, affirme la nécessité d'assurer par un « mécanisme de sanctions » le respect des prescriptions qu'il édicte en matière de transports.

Quid de la nature et de l'importance de ces sanctions ? Sur ce point la lecture du Traité est plus décevante encore. Un seul texte, l'article 87, permet au Conseil, nous l'avons vu, dans les règlements sur la concurrence, « d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85 paragraphe I et à l'article 86 par l'institution d'amendes... ». Même dans ce cas, le texte n'en fixe ni le montant, ni le maximum, ni le mode de calcul.

Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse d'assurer le respect d'autres prescriptions des règlements sur la concurrence ou de prescriptions quelconques d'autres règlements, aucune disposition du Traité n'indique d'aucune manière les sanctions applicables.

Il y a là une lacune grave qui est plus évidente encore lorsque pour la comparaison, on se reporte au Traité de Paris instituant la C.E.C.A. La Haute Autorité elle aussi, nous l'avons noté, a été investie du pouvoir réglementaire. Les règlements qu'elle édicte sous le nom de « décisions » peuvent être assortis de sanctions (article 36 du Traité de Paris) mais le Traité précise la nature et l'importance des

sanctions qui peuvent être appliquées et qui sont comme il est normal différentes suivant la nature et les conséquences de l'infraction (voir en particulier articles 47, 50, 54, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 68 du Traité de Paris).

Des commentateurs éminents reconnaissent et regrettent l'absence de dispositions positives dans le Traité de Rome sur ce point. Leur souci que le Traité ne reste pas une « *lex imperfecta* » les conduit à suggérer que dans l'application on pourrait s'inspirer du « tarif » des sanctions prévu par le Traité de Paris pour la C.E.C.A. (Georges LEVASSEUR : les sanctions dans le traité constitutif du Marché Commun, Colloque des Facultés de Droit sur les problèmes juridiques et économiques du Marché Commun, juin 1959).

Cette référence pourra être un bon guide lorsque le législateur s'occupera de fixer les sanctions dont est seulement prévue en termes généraux l'éventualité. Elle ne saurait suffire jusqu'à ce qu'il ait complété la loi.

Dans l'état actuel des choses, on se trouve ainsi en face de l'alternative suivante dont les deux termes sont aussi peu satisfaisants l'un que l'autre :

— ou bien on constate que faute d'avoir fixé, soit dans une disposition de portée générale, soit cas par cas comme dans le Traité de Paris, les sanctions applicables aux infractions, il n'est pas possible d'appliquer de telles sanctions. On sait que telle est en France la jurisprudence lorsqu'il s'agit de lois ou de règlements pris dans le cadre de la souveraineté française (Cas. 6.10.1955, D. 1956, 539 note Carrias),

— ou bien on admet que le Conseil, et le cas échéant la Commission, peuvent édicter telles sanctions qu'ils veulent pour assurer l'exécution de leurs règlements et du Traité (*). Cette interprétation est celle qui a été adoptée en fait par le Conseil de la C.E.E. dans les règlements que nous avons cités, puisque non seulement ceux-ci fixent le montant des amendes en dehors de toute prévision légale (**), mais encore ils édictent des amendes en dehors des cas pour lesquels le Traité en a prévu (Règlement n° 11, articles 17 et 18).

Deux dispositions des règlements ont pour objet d'atténuer ce qu'une telle interprétation du Traité a de choquant :

Tout d'abord l'article 19 du Règlement n° 11 et l'article 15 paragraphe 4 du Règlement n° 17 affirment que les décisions appliquant les amendes prévues par ces règlements « n'ont pas un caracté-

(*) Voir art. 235 du Traité.

(**) Et même en passant outre à la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne (« J. O. » des Communautés Européennes du 15 novembre 1961, page 414).

tère pénal ». Ainsi entend-on répondre par avance à l'objection tirée de la règle de la légalité des peines. On se rappelle que le Conseil d'Etat a annulé les dispositions répressives du décret du 9 août 1953 relatif précisément aux règles de la libre concurrence au motif qu'en les édictant le Gouvernement était intervenu dans un domaine réservé au législateur (C. E. 18 juin 1958, D. 1958, 656, conclusions de M. TRICOT).

Cette précaution suffit à marquer le doute sérieux qui existe quant à la validité des règlements sur ce point. Elle ne peut naturellement apaiser ce doute : le pouvoir ne saurait se conférer le droit d'appliquer une sanction non fixée par la loi par la simple affirmation que la décision n'aura pas un caractère pénal.

Au surplus que signifie une telle affirmation ? Que l'amende n'est pas prononcée par un tribunal de droit commun ? Notre droit connaît des sanctions administratives ou disciplinaires dont on n'admettrait pas que la nature et l'importance soient laissées à la seule appréciation de l'autorité administrative. Or, il n'est pas contestable qu'il s'agit bien dans l'espèce de sanctions, ce que confirme la référence à l'article 172 du Traité de Rome. Qu'elles punissent une infraction économique et qu'elles soient prononcées par une autorité administrative ne justifie pas un pouvoir arbitraire. Ainsi, la jurisprudence française dénie à l'administration le droit d'infliger à titre de sanction administrative même un avertissement en l'absence d'une disposition de la loi prévoyant une telle sanction (C. E. 2 février 1951, Rec. 59).

En second lieu les deux règlements (article 25 du Règlement n° 11 et article 17 du Règlement n° 17) confèrent à la Cour de Justice une compétence de pleine juridiction pour les recours intentés contre les décisions fixant une amende. Il est même précisé dans le Règlement n° 17 qu'elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende.

Ce recours devant la Cour de Justice n'écarte pas l'objection car, dans notre droit, il n'appartient pas plus à la justice en la personne de ses magistrats qu'au pouvoir de fixer arbitrairement les peines soit dans leur nature, soit dans leur maximum (Cas. 14.2.1856, D. 1856, 1, 346).

On peut même penser que la règle positive du Traité sur ce point renforce l'objection. Tandis que le Traité de la C.E.C.A. soumet d'office à la compétence de pleine juridiction de la Cour de Justice toutes les sanctions pécuniaires prononcées en vertu du Traité (article 36 du Traité de Paris) selon le Traité de Rome il dépend de l'auteur des règlements lui-même de décider si la Cour de Jus-

tice aura ou non une compétence de pleine juridiction à leur égard (article 172 du Traité de Rome). C'est dire qu'il n'existerait d'autre limite aux pouvoirs du Conseil que celles qu'il fixerait lui-même.

Qui, sinon un adversaire décidé de la construction européenne et de la supra-nationalité, oserait soutenir une telle interprétation du Traité ? Ce serait mal les servir que dissimuler combien il est urgent que soit réparé l'oubli du Traité de Rome sur ce point.

Cette difficulté supposée résolue, la mise en œuvre de ces sanctions ne paraît pas poser de graves questions de principe. Sur ce point encore le Traité de Rome fixe peu de règles. Celles adoptées par les règlements déjà édictées ne sont pourtant pas identiques.

Quant à l'autorité compétente pour prononcer la sanction, le règlement n° 11 établit un partage : confiant aux autorités nationales le contrôle de l'exécution de certaines des obligations imposées aux transporteurs (article 14) il renvoie à elles aussi la fixation des sanctions applicables en cas d'infraction à ces obligations. Dans ce cas, il semble que ce sera donc l'autorité nationale compétente d'après la législation ou la réglementation nationale qui aura qualité pour appliquer les sanctions.

Dans le cas d'insubordination à l'égard de la Commission ou d'infraction à l'article 79 du Traité de Rome, c'est à la Commission qu'il appartient de prononcer la sanction.

A l'encontre des prévisions de certains commentateurs du Traité, le règlement n° 17 ne prévoit d'autre compétence en matière de sanction que celle de la Commission (cf. Robert PLAISANT et Jacques LASSIER, D. Chr., 1958-271).

Il n'y a dans cette attribution de compétence certainement rien qui soit contraire au Traité. Nous pensons pourtant que le Traité ne l'imposait pas non plus.

On peut se demander si, d'un point de vue pratique, il n'y a pas imprudence à imposer une telle charge à la Commission. Celle-ci étant un organisme collégial dont les conditions de délibération sont fixées par le Traité de Rome (article 163) et ne peuvent donc être modifiées, ses membres se trouvent tenus par ces règlements de statuer ensemble sur des cas individuels multiples et peut-être de peu d'importance. Cela paraît difficilement conciliable en fait avec les lourdes obligations que le Traité impose aux membres de la Commission dans le cadre de la mission définie par l'article 155.

Chacun des règlements prévoit dans quelles conditions s'exercera le droit de défense des intéressés.

avait pris l'initiative, supposaient donc normalement que les négociations 24/6 avec la Communauté étaient terminées.

En fait, les différences théoriquement fort nettes entre les négociations 24/6 et les négociations Dillon n'ont pu être maintenues complètement.

Lorsqu'en mai 1961 la C.E.E. fit savoir aux autres Etats qu'elle considérait comme close, pour ce qui la concernait, la phase 24/6 et qu'elle ne ferait plus aucune concession unilatérale, certains Etats se déclarèrent satisfaits et signèrent des « accords 24/6 ». Mais certains autres, dont les Etats-Unis indiquèrent qu'ils jugeaient insuffisant le règlement qui leur était offert sur la base de l'article 24 § 6 et qu'ils se réservaient de ne l'approuver que lorsqu'ils auraient une vue d'ensemble des diverses négociations, y compris les négociations Dillon.

Pour les Etats-Unis donc les deux négociations allaient dans une certaine mesure s'amalgamer de telle sorte que leurs règlements, quoique distincts, seraient simultanés.

C'est ce règlement qui est intervenu le 7 mars. Mais on voit clairement que, pour en juger, il faut se souvenir qu'il additionne deux opérations différentes, dont l'une était fondée sur le principe de la réciprocité des avantages, cependant que dans l'autre c'était à la Communauté seule de faire des concessions pour compenser celles que l'entrée en vigueur du TEC la forçait à annuler.

Avant de présenter ces résultats, il faut enfin tenir compte des deux éléments suivants :

1) La Communauté avait offert aux Etats-Unis, comme aux autres participants de la Conférence Dillon, de procéder de façon linéaire et d'abaisser réciproquement de 20 % les tarifs douaniers, sous réserve de quelques exceptions. Les Etats-Unis dont la législation n'autorise pas l'Exécutif à opérer selon cette méthode n'avaient pu accepter cette proposition.

2) La Communauté ne pouvait accepter de prendre, au cours de ces négociations, des engagements trop stricts sur les produits soumis à la politique agricole commune et à prélèvements. Or elle avait opéré sur ces produits des déconsolidations de grande importance et qu'il lui fallait compenser de quelque manière.

Compte tenu de ces éléments, l'ensemble des accords du 7 mars peut s'exposer de la manière suivante :

I. — DONNÉES GLOBALES.

D'un point de vue global, les concessions de la C.E.E. portent sur un volume de commerce de 767 millions de \$, et celles des Etats-Unis sur un volume de 867 millions.

Sur ce total, les produits agricoles figurent pour 57 millions dans le total des concessions américaines, et pour 102 millions (tabac seul : 61 millions) dans le total des concessions de la C.E.E.

II. — CONCESSIONS RELATIVES AUX PRODUITS INDUSTRIELS.

Comme les Etats-Unis, pour la raison mentionnée ci-dessus, ne pouvaient utiliser la méthode d'abaissement linéaire, les négociateurs de la C.E.E. n'ont maintenu leur offre générale de 20 % qu'en en excluant les produits chimiques, en la limitant aux produits pour lesquels les Etats-Unis sont premiers fournisseurs et en allant dans certains cas au-delà de ce pourcentage.

En ce qui concerne les concessions américaines, on observe qu'elles portent pour un volume très important sur les automobiles. Or cette concession qui ramène le tarif de 8,5 % à 6,5 % paraît d'un intérêt limité. Le droit antérieur était modéré et la concession accordée ne changera guère les possibilités de compétition des voitures européennes, sans même mentionner les facilités que les procédures d'évaluation de la valeur en douane offrent à l'administration américaine.

Du côté de la C.E.E., le droit sur les automobiles, dépassant légèrement le taux de réduction de 20 %, passe de 29 % à 22 %, celui sur les pièces détachées passant de 19 à 14 %.

En dehors des automobiles, les principales concessions de la C.E.E. portent sur les aérodynes et leurs pièces détachées, certains types de moteurs et de machines, certains produits pharmaceutiques.

Celles des Etats-Unis portent sur certains produits sidérurgiques, certains textiles, les vins, les eaux de vie, la verrerie.

III. — CONCESSIONS SUR LES PRODUITS AGRICOLES.

C'est dans ce domaine que l'accord a été le plus difficile à obtenir. La C.E.E. était en effet contrainte par les nécessités de sa politique agricole de procéder à de nombreuses et importantes déconsolidations cependant qu'elle se refusait, pour préserver l'autonomie de cette politique, à prendre des engagements trop précis sur le mécanisme des prélèvements ou sur le maintien des courants commerciaux pour des produits aussi importants que le blé, le maïs, ou les volailles.

De plus les Etats-Unis demandaient un certain nombre de baisses de droits.

La C.E.E. n'a accordé qu'un nombre faible de concessions tarifaires dont la principale porte sur le tabac. Sur ce produit la C.E.E. a opéré une baisse de deux points du taux ad valorem qui passe de 30 à 28 % et une baisse de quatre points du maximum de perception spécifique qui passe de 42 unités de Compte à 38.

Pour les autres produits, la C.E.E. a pris un engagement général par lequel elle se déclare prête à reconsidérer l'ensemble de ses relations commerciales avec les Etats-Unis (y compris leurs aspects tarifaires) à la lumière de divers événements à intervenir en 1962 tels que : élaboration de la politique agricole commune, associations et adhésions éventuelles à la Communauté, etc...

En ce qui concerne les blés de qualité, la C.E.E. admet que jusqu'à établissement de la politique agricole commune elle maintiendra les tarifs nationaux des Etats membres au niveau des taux consolidés avant le 1^{er} septembre 1960, ne changera pas les systèmes nationaux de contrôle et évitera la diminution du niveau des importations.

Lorsque la politique agricole commune sera mise au point en matière de blé, la C.E.E. devra entrer en négociations sur les conséquences de cette politique sur ses importations. Au cas où ces importations marqueraient un fléchissement appréciable par rapport à une période de référence, la C.E.E. acceptera des consultations pour aviser aux moyens de remédier à ce fléchissement.

Pour le blé ordinaire, le maïs, le sorgho, le riz, les volailles, la C.E.E. accepte que les systèmes d'importation des Six ne deviennent pas plus restrictifs d'ici la mise en œuvre de la politique agricole commune. Une fois cette politique adoptée, la C.E.E. négociera avec les Etats-Unis sur la situation des exportations de ces produits pour les Etats-Unis, sans exclure par avance une négociation sur le taux maximum du prélèvement.

*/

Pour compléter la description des accords du 7 mars et permettre leur évaluation exacte il faut enfin tenir compte des facteurs suivants :

1. L'accord avec les Etats-Unis dans le cadre de la « négociation Dillon » conditionnait l'accord dans le cadre des « négociations 24/6 ». Or l'heureuse conclusion de ces négociations 24/6 était nécessaire pour que le TEC fut reconnu légalement par les Etats-Unis. La reconnaissance par ce pays entraîne quasi automatiquement la reconnaissance par le reste des membres du GATT. Elle interdit pratiquement tout réexamen (et toute demande de

diminution nouvelle) en fonction d'un autre paragraphe de l'article 24 de l'Accord Général (le paragraphe 5 sur « l'incidence globale » du tarif d'une union douanière).

C'est donc une reconnaissance internationale qui est obtenue.

2. La Communauté va sortir de cette conférence tarifaire (qui n'est pas encore terminée puisque les négociations avec des pays aussi importants que la Grande-Bretagne ne sont pas encore conclues) avec un tarif qui se trouve « consolidé » dans une proportion tout à fait normale. La politique agricole commune peut s'élaborer et se mettre en place sans interférence insupportable.

3. C'est la Communauté qui a pris l'initiative en préconisant une méthode linéaire d'abaissement des tarifs, de préférence à l'actuelle méthode « position par position ». Si les autres pays n'ont pas pu ou pas voulu la suivre, on remarque que le Président Kennedy vient de demander au Congrès de modifier le système américain actuellement en vigueur, et d'autoriser désormais l'exécutif à négocier par catégories de produits. Il est clair en effet que la Communauté a raison d'affirmer que la méthode position par position ne permettra plus d'obtenir de résultats importants dans la voie de désarmement tarifaire.

4. Les accords du 7 mars ne sont peut-être qu'une étape d'un vaste processus de libéralisation du commerce entre pays du monde libre que les Six peuvent se vanter d'avoir déclenché en signant le Traité de Rome. Si les Etats-Unis en effet, qui admettent les règles du GATT et soutiennent politiquement l'effort d'intégration des Six, ne peuvent faire d'objection de principe à la discrimination tarifaire que doivent supporter les pays qui demeurent à l'extérieur d'une union douanière, il est clair qu'ils ont tout intérêt à ce que cette discrimination soit aussi faible que possible. Cette considération sera encore plus contraignante si la Grande-Bretagne se joint aux Six. Dans ces conditions il est fort explicable que le Président Kennedy, en présentant au Congrès son projet de loi sur l'expansion du commerce international, se soit montré principalement préoccupé par la C.E.E. (et plus spécialement par la C.E.E. élargie) et qu'il ait motivé par cette perspective les pouvoirs fort augmentés qu'il sollicite.

Ainsi les accords du 7 mars, dont la mise en application doit normalement s'étaler sur plusieurs années puisqu'ils portent sur le TEC, ne doivent être cependant considérés que comme une étape, une position de départ pour d'éventuelles négociations auxquelles de part et d'autre on se prépare déjà.

L'INDUSTRIE DU VERRE PLAT DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Ernest BROES
Ingénieur Civil A.I.M.

L'industrie du verre plat dans les pays du Marché Commun est examinée ici sous son double aspect technique et économique. La production est étudiée et comparée à celle des autres pays du monde.

ON scinde habituellement la production verrière d'un pays en verre plat et en verre creux. Le premier poste qui fera seul l'objet de cette enquête couvre en ordre principal le verre à vitre clair, les glaces et les verres coulés (blancs, colorés et athermanes), mais on y trouve aussi le verre à vitre coloré, les verres de sécurité et les vitrages isolants.

La part prise par le verre plat diffère assez profondément d'un pays à l'autre. Pour l'Allemagne, la France et l'Italie, il représente environ un tiers de la production verrière. Pour les Pays-Bas, il est pratiquement négligeable et pour la Belgique par contre, il atteint plus de 80 % du total. Cette première constatation aura une influence marquante sur la structure interne et sur le commerce extérieur de ces pays.

Mais que représente l'industrie verrière dans l'économie des Six ?

Pour répondre à cette question, on peut se baser sur les effectifs ; ce n'est pas un critère absolu mais

ces valeurs nous donneront une indication suffisamment précise.

L'examen des effectifs montre que c'est en Belgique que le verre occupe dans l'économie des Six la part la plus importante ; environ 2 % de la main-d'œuvre disponible y est affecté. La France, l'Allemagne et l'Italie n'accusent pas un pourcentage supérieur à un et les Pays-Bas se trouvent avec le plus faible coefficient soit 0,55 %.

Ces pourcentages de travailleurs occupés dans l'industrie verrière ne diffèrent d'ailleurs pas tellement des coefficients de pondération établis par certains pays fixant la valeur relative de la production verrière dans la production industrielle totale.

L'industrie du verre peut donc être considérée dans un certain sens comme une industrie mineure, car elle ne peut être comparée aux grands secteurs comme la sidérurgie, la construction mécanique, les industries chimiques ou textiles, mais il ne faut pas oublier qu'elle intéresse en grande partie des biens de consommation et que ses débouchés sont assez limités en pratique.

TECHNIQUES DE PRODUCTION. — UTILISATIONS

Nous nous bornerons à esquisser les grandes lignes de la fabrication des verres plats les plus importants.

Le verre à vitre était réalisé anciennement suivant le procédé « en plateaux » ou « en cylindres » qui ont été presque complètement abandonnés, au profit de l'étirage mécanique.

Les trois procédés d'étirage utilisés de nos jours se distinguent essentiellement par le mode de cheminement de la feuille après sa sortie du compartiment de travail qui est branché sur le four à bassins : ce sont les procédés à circulation verticale (Fourcault, Pittsburgh) et à circulation horizontale (Libbey-Owens). Le principe en est assez simple : il résulte du fait qu'une lame métallique plongée par la tranche dans le verre en fusion entraîne un film lorsqu'elle est sortie du bain ; c'est ce film solidifié qui forme la feuille de verre.

Les trois procédés permettent d'obtenir des verres à vitre d'épaisseur variable en modifiant la vitesse d'étirage ; une première découpe de verre s'effectue à la sortie de l'étireuse afin d'obtenir les dimensions souhaitées.

Le mode de génération du verre à vitre est tel qu'il produit une feuille dont les faces ne sont pas toujours rigoureusement planes et parallèles. Si le respect de ces conditions est exigé, c'est-à-dire si on demande une vision claire des objets par transparence sans la moindre déformation, il faut utiliser soit des vitres d'excellente qualité, soit des glaces.

On distingue trois opérations successives dans la fabrication des glaces : l'obtention de la glace brute (plaque de verre) sa recuisson et son parachèvement : cette dernière opération comprenant elle-même l'équarrissage, le doucissage, le polissage et la découpe.

La glace brute s'obtient par coulée sur table ou par laminage (procédé Bicheroux, coulée continue et procédé Pilkington : *float glass*) : opérations qui parfois laissent aussi des défauts de surface.

Après équarrissage, c'est-à-dire découpe et élimination des parties défectueuses, on procède donc au doucissage qui doit assurer le parallélisme des faces par travail mécanique ; c'est l'opération de base en glacerie. Elle est suivie du polissage qui donne le brillant aux faces rendues mates par doucissage.

Les principaux procédés *continus* utilisés actuellement pour ces deux opérations sont :

— le D.P.C. (douci-poli-continu) inventé par la firme anglaise Pilkington Brothers.

— le Twin, également d'origine anglaise, où les deux faces sont doucies simultanément.

— le Duplex d'origine belge.

Les glaces trouvent leurs applications dans les vitrages des habitations, magasins, dans les séparations intérieures, dans l'ameublement, les véhicules...

Les verres coulés ont gardé leur appellation de

l'ancien mode de fabrication. Il s'agit donc de verre plat présentant des dessins géométriques ou artistiques. Ils sont fabriqués de nos jours par laminage, un des rouleaux ou les deux imprimant le motif décoratif. Ces verres utilisés dans la construction sont translucides ; ils atténuent la visibilité, ils peuvent être obtenus en martelé, strié, armé, imprimé... Une mention spéciale doit être faite pour les verres athermanes qui grâce à une composition chimique spéciale, filtrent les rayons solaires et constituent une bonne protection contre la chaleur.

Parmi les verres de sécurité, on distingue habituellement les verres *tremvés* dont la résistance est accrue considérablement et qui se fragmentent en petits morceaux peu coupants et les verres *sandwich* ou *laminés* constitués de deux feuilles de glaces polies collées ensemble par une âme plastique de 0,4 mm d'épaisseur environ de façon que, lors d'une rupture, les morceaux restent en place. Ces verres trouvent de larges débouchés dans les pare-brises d'automobiles et en architecture (portes transparentes, vitrines d'exposition...).

LES PRINCIPAUX PRODUCTEURS DE VERRE PLAT ET L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES SIX

La France — compte deux producteurs importants qui se partagent la grosse part des marchés intérieur et extérieur ; ce sont :

— La Compagnie de Saint Gobain (1) et

— Les Glaces de Boussois.

La production de verre plat a évolué de la manière suivante (en 1.000 tonnes).

	1938	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Glaces brutes	33,4	62,7	61,3	90,6	116,6	129,2	182,6	175,8
Verre à vitres	38,2	80,3	111,3	116,4	116,4	135	135,2	150,2
Verres coulés	27,6	71,6	88	85,9	96,9	96,9	97,7	89,9
Total verre plat	99,2	214,6	260,6	292,9	329,9	361,1	415,5	

Cette industrie est localisée dans cinq régions principales : le Nord, la Lorraine, la vallée de la Bresle (Somme), la région parisienne et la région lyonnaise. A elle seule la région parisienne prend environ la moitié de la production totale du verre.

Le verre plat occupait en 1959 environ 9.000 personnes sur un total de 40.000 environ, alors qu'il représentait 38 % de la production globale, ce qui s'explique par la forte mécanisation de ce secteur ; la productivité dans le secteur n'a d'ailleurs fait

qu'augmenter depuis après-guerre, passant de 15 kg par heure environ en 1946 à 24 kg en 1957 par exemple.

Au sein même du verre plat, on trouve les glaces brutes et les verres à vitre qui évoluent sensiblement au même niveau, le reste étant réservé aux verres coulés.

Le chiffre d'affaires de la verrerie française était

(1) Saint-Gobain produit le verre étiré à Chalon-sur-Saône et à Aniche, et les glaces à Chanteraine.

en 1959 de 1.295 millions de NF dans lequel le verre plat intervenait pour 479 millions. Ce chiffre d'affaires comme la production d'ailleurs, est en progression continue depuis plusieurs années, profitant de l'accroissement des débouchés dans le bâtiment et la construction automobile.

L'Allemagne — compte aussi de puissants producteurs nationaux, parmi lesquels nous citerons :

- la Deutsche Tafelglas A. G. Detag, à Fürth-Bay
- la Glas und Spiegel Manufactur A. G., à Gelsenkirchen-Schalke
- la Vereinigte Glaswerke (VEGLA), à Aix-la-

Chapelle (glaces brutes et glaces de sécurité - Sekurit)

- la Deutsche Spiegelglas A. G. Werk Mitterteich (Oberpfalz) (verre plat blanc de 0,6 à 1,8 mm d'épaisseur)
- la Rheinische Ziehglas A. G., à Porz-Urbach
- la Delog (Deutsche Libbey Owens Gesellschaft für maschinelle Glasherstellung) qui fait le verre de sécurité à couches superposées.

La production allemande est caractérisée depuis 1950 par une forte croissance qui apparaît nettement d'après les valeurs du tableau ci-dessous :

	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Glaces brutes (en 1.000 m ²)			5.520	5.784	6.860	8.061	9.476
Verres à vitres	241,5	262,5	292,3	266,8	277,8	303,7	359,8
Verres coulés							

N.B. — Les valeurs de 1960 comprennent la Sarre.

La perte des moyens de production de l'Allemagne de l'Est, où étaient établies des verreries importantes, a été largement compensée par la création de nouvelles unités en République Fédérale et par l'apport d'ouvriers spécialisés réfugiés des régions de Silésie, Brandebourg, de Saxe et même des Sudètes.

En 1959, le verre plat représentait 34,5 % du total. Au sein de cette branche nous retrouvons d'ailleurs nos trois postes traditionnels qui prenaient respectivement 40,1 % pour le verre à vitre, 34,5 % pour les glaces et 13,7 % pour le verre coulé.

La valeur de la production de verre plat qui était en 1958 de 380 millions de DM est passée à 420 millions DM en 1959, soit 13 % d'augmentation alors que les prix étaient pratiquement stables.

Elle suffit amplement à satisfaire les besoins intérieurs : (qui se manifestent surtout dans le bâtiment et la construction automobile) et nous verrons

même plus loin qu'elle contribue à entretenir un fort courant d'exportation.

La Belgique — se caractérise par une très forte concentration de son industrie verrière qui s'est encore accentuée en 1961 par la création de Glaverbel qui résulte de la fusion de Glaver et d'Univerbel. Glaverbel et les Verreries Gobbe-Hocquemiller restent les seuls fabricants de verre à vitre.

La fabrication de glaces polies est assurée en ordre principal par les Glaceries de la Sambre — Les Glaceries Réunies et l'Usine de Glaver.

Les verres coulés prennent une importance croissante dans la production nationale avec les usines Glaverbel, de la Compagnie de Saint Gobain, des Glaceries de la Sambre et des Verreries de Fauquez.

Les chiffres de production ne sont publiés que sous forme d'indices mais suivant les estimations de l'Office Statistique des Communautés Européennes, ils se présenteraient de la manière suivante (en 1.000 T) :

	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Verre à vitre	160	190	210	220	300	320
Verres coulés			55	60	70	65
Glaces brutes			65	70	95	110
Total verre plat	330	360	330	370	470	500
Indices production verre plat (1953 = 100)	135,8	151,8	130,2	148,1	186,1	212,5

Nette prédominance par conséquent du verre à vitre.

La production belge étant axée sur l'exportation (90 % en verre à vitre et 80 % en glaces), elle est à la merci des possibilités d'écoulement à l'étranger. La forte concentration réalisée, la capacité des installations et la qualité des produits offerts ont permis jusqu'à présent à cette branche industrielle de garder une activité soutenue.

Dans l'ensemble des Six pays, la Belgique occupe une place enviable, si on tient compte de l'importance réduite de la population. Cette position apparaît d'ailleurs à l'analyse meilleure que les seuls chiffres de production ne le laissent apparaître, car elle possède en effet de nombreux intérêts dans les autres pays.

L'évolution de l'indice de production montre une croissance vigoureuse de 1953 à 1960, plus accentuée d'ailleurs pour le verre plat (212,5) que pour le verre creux (177), ce qui ne fait qu'accroître une des caractéristiques fondamentales de la production belge comparée à celles des Six.

Les Pays-Bas — ne produisent pas de verre à vitre mais une nouvelle usine, édiflée avec le concours des producteurs belges à Tiel est déjà entrée partiellement en activité et couvrira vraisemblablement sous peu une bonne partie des besoins du marché intérieur hollandais.

Dans le secteur glaces, il y a lieu de mentionner la N. V. Nieuwe Nederlandsche Maatschappij Tot Vervaardigen van Spiegelglas, à Sas van Gent qui travaille surtout le verre brut provenant de la maison-mère, le groupe français Saint Gobain.

On retiendra que les Pays-Bas sont spécialisés dans la fabrication de verre creux où leur production est substantielle.

En Italie — nous signalerons notamment, comme producteurs de verres plats :

- Balzaretto Modigliani, de Milan (usines à Milan et à Carvaggio-Bergame)
- la Vetrococo de Mestre-Centro (Venise) qui appartient au puissant complexe Montecatini
- les filiales de Saint Gobain, à Caserta et Pise (1) (la direction générale étant à Milan).

Les statistiques officielles des Communautés Européennes font apparaître la production dans les différents secteurs de la manière suivante : (en 1.000 T)

	1957	1958	1959	1960
Verre à vitres	95	96	120	145
Glaces brutes	28	30,7	31,5	39
Total verre plat (glaces exclues) ...	139,5	141	168,5	200

Malgré la croissance régulière en tonnage, le verre plat n'arrive pas à satisfaire la demande intérieure et l'Italie doit importer de grandes quantités de verre à vitre notamment de l'U.E.B.L., d'Allemagne, de France et de Tchécoslovaquie.

Au premier janvier 1961 le verre plat occupait 6.640 personnes sur un ensemble de 23.000 pour toute l'industrie verrière.

Les régions d'implantation sont la Lombardie, la Toscane et Venise.

L'Italie est loin derrière l'Allemagne et la

(1) La Glacerie de Caserta a connu en 1960 sa première année d'exploitation régulière. Quant à la glacerie de Pise, elle développe ses fabrications de glace extra-mince destinée aux pare-brise d'automobiles. La production des deux usines s'est fortement accrue en 1960 (50 %) pour la glace brute et doucie, 40 % pour la glace polie).

France, surtout si on tient compte de la production de glace assez réduite.

Cette situation pourrait toutefois s'améliorer au cours des prochaines années. C'est ainsi qu'on vient d'apprendre qu'à la suite d'accords entre le groupe belge Glaverbel et la Société Vetrocke, une

société italienne sera constituée qui construira prochainement une nouvelle usine dans le Sud de l'Italie pour la production de verre plat.

On a annoncé aussi récemment qu'une filiale de la Pittsburgh Plate Glass Co des Etats-Unis, allait entamer en 1962 la construction d'une usine moderne qui produira le verre à vitre à Salerne.

COMMERCE EXTERIEUR

Remarque préliminaire fondamentale. A l'échelle mondiale, la C.E.E., grâce aux échanges intra-communautaires, qui sont substantiels, parvient à satisfaire par elle-même presque tous ses besoins et alimente en outre en grande partie les marchés d'exportation, en verres plats.

Bilan favorable par conséquent à l'échelle

C.E.E., car la balance reste en fait déficitaire pour deux pays, les Pays-Bas et l'Italie qui doivent encore s'alimenter chez leurs partenaires. Cette situation ira d'ailleurs en s'améliorant d'ici quelques années puisque des unités de production sont en voie d'établissement dans ces pays.

		Importations de la C.E.E. en 1.000 \$ en provenance :					
		Monde	C.E.E.	% du monde	Pays Tiers		
					Total	A.E.L.E.	Amér. Nord
Verre à vitres	1958	16.545	13.767	83	2.778	690	
	1959	17.591	15.168	86	2.422	513	10
	1960	21.289	18.818	89	2.468	822	96
Verre simple, douci ou poli	1958	4.812	4.052	84	506	466	
	1959	9.990	9.025	90	498	463	5
	1960	8.872	8.032	90	840	672	10
Verre coulé ou laminé, brut	1958	3.409	2.900	85	509	102	
	1959	4.118	3.512	85	604	161	3
	1960	4.642	4.037	87	604	265	4

Autre constatation générale, les échanges « internes », c'est-à-dire les exportations des Six vers d'autres pays de la C.E.E. sont appréciables mais sont de loin inférieurs aux exportations vers les pays tiers.

La vocation exportatrice de la C.E.E. apparaîtra mieux si on veut bien admettre que la Belgique seule enregistre pour sa part près de 40 % des exportations mondiales.

Il ne faudrait pas croire que ce commerce international s'oriente vers les pays peu développés ou économiquement faibles, bien au contraire. En effet, les deux gros clients à l'exportation de la

C.E.E. sont les Etats-Unis et le Canada : les Etats-Unis viennent même en tête des livraisons dans les trois catégories principales examinées.

La politique suivie par ce pays vis-à-vis des importations des pays de la C.E.E. a donc pour ces derniers une très grande importance. C'est la Belgique qui serait la plus touchée par une politique américaine de protectionnisme plus poussée, mais la France et l'Allemagne ne pourraient rester indifférentes à toute modification du régime actuel.

Parmi les échanges inter-communautaires les plus marquants, nous nous devons de mentionner :

— les Pays-Bas, qui en verre plat en général,

mais surtout en verre à vitre brut, sont alimentés en grande partie par la Belgique et dans une proportion moindre par l'Allemagne ;

— l'Italie dont la production interne est insuffisante actuellement et qui importe également assez bien de Belgique.

La balance du commerce extérieur des différents pays se déduit des considérations qui suivent :

Allemagne : c'est ainsi qu'on notera un sensible excédent des exportations qui se répartissent comme suit pour le premier semestre 1960.

En 1.000 \$	Monde	C.E.E. Métrop.	Pays tiers			Importations	
			Total	A.E.L.E.	Amér. Nord	Monde	C.E.E.
Verre à vitre brut	5.242	1.179	4.060	1.273	1.773	1.674	1.267
Verre simple douci ou poli	2.059	162	1.897	612	975	1.732	1.602
Verre coulé ou la- miné brut	1.342	484	856	472	141	276	250
	8.643					3.682	

Nous avons aussi fait figurer en regard les importations de toute l'année 1960.

La forte dépendance des pays tiers pour l'exportation et spécialement de l'Amérique du Nord apparaît de façon saisissante sur ce tableau. Quant aux exportations vers la C.E.E. métropolitaine elles se limitent pratiquement aux Pays-Bas et à l'Italie (pour les 2 pays respectivement 83 %, 87 %, 94 %).

La Belgique accuse évidemment un solde nettement bénéficiaire car ses exportations représentent de 80 à 90 % de la production suivant les branches envisagées dans le verre plat.

Nous avons dressé à l'aide des mêmes données de l'Office Statistique des Communautés Européennes le tableau correspondant à celui de l'Allemagne qui fait apparaître pour 1960 :

En 1.000 \$	Exportations (1 ^{er} sem.)					Importations 1 an	
	Monde	C.E.E. Métrop.	Pays tiers			Monde	C.E.E.
			Total	A.E.L.E.	Amér. Nord		
Verre à vitre brut	24.427	7.787	16.488	3.495	7.076	335	305
Verre simple douci ou poli	15.150	3.020	12.122	2.769	6.372	994	986
Verre coulé ou la- miné brut	4.644	1.405	3.214	598	1.539	235	226

Au point de vue exportations, notons :

— un niveau particulièrement élevé par rapport aux autres partenaires,

— une nette dépendance des pays tiers et spécialement de l'Amérique du Nord.

Une analyse plus poussée nous montrerait que les exportations « internes » sont en ordre principal dirigées vers l'Italie, les Pays-Bas et à une échelle moindre vers l'Allemagne. La Belgique fonde de grands espoirs sur les pays de l'A.E.L.E.

et pousse à une libéralisation des échanges. Dès à présent le Royaume-Uni, les pays nordiques et la Suisse sont de bons clients.

A l'importation, rien de spécial à signaler si ce n'est le niveau réduit et la part prépondérante prise par la C.E.E.

La France présente une particularité intéressante dans ses exportations du fait que les territoires associés d'outre-mer y occupent une place non négligeable.

En 1.000 \$	Exportations (1 ^{er} sem.)						Importations	
	Monde	C.E.E. métrop.	A.-M.	Pays Tiers			Monde	C.E.E.
				Total	A.E.L.E.	Amér. Nord		
Verre à vitre brut	3.500	113	773	2.611	368	1.674	544	533
Verre simple douci ou poli ..	4.477	834	240	3.403	449	1.986	564	450
Verre coulé ou laminé	947	334	149	458	223	139	123	122
	8.934						1.231	

Balance largement bénéficiaire également avec croissance continue des exportations de verre plat des dernières années.

Importance particulière des glaces qui prennent le pas sur le verre à vitre. Dépendance également assez forte des pays tiers et spécialement de l'Amérique du Nord.

Se place en valeur absolue en troisième position dans la C.E.E. après la Belgique et l'Allemagne. Les exportations totales de verre ne représentent

toutefois que 15 % environ de la production ce qui rend cette industrie moins sensible à la conjoncture extérieure.

Importations peu importantes, en régression d'ailleurs et axées aussi sur la C.E.E.

Les Pays-Bas nous font entrer dans les pays de la C.E.E. à balance déficitaire du moins en verre plat. Il ne faut pas oublier en effet que ce pays s'est surtout spécialisé dans la fabrication du verre creux.

En 1.000 \$	Exportations (1 ^{er} sem.)					Importations 1960		
	Monde	C.E.E.	Pays Tiers			Monde	C.E.E.	U.E.B.L.
			Total	A.E.L.E.	Amér. Nord			
Verre à vitre brut	40	21	16	—	14	13.443	12.488	11.101
Verre simple douci et poli ..	384	93	292	50	218	1.242	1.010	798
Verre coulé ou laminé	8	4	3	1	—	2.717	2.299	1.328
						17.302		

Les exportations font évidemment apparaître des chiffres dérisoires en verres à vitre et verre coulé mais on sait par contre qu'il existe une glacerie de parachèvement qui a une certaine activité à l'extérieur.

Par contre les importations accusent un niveau élevé et la Belgique, que nous avons fait figurer cette fois sur le tableau, enregistre la part la plus grande suivie d'ailleurs par l'Allemagne.

La mise en service de la nouvelle usine de Tiel modifiera sans doute prochainement de manière profonde ce tableau car les importations seront réduites dans de fortes proportions.

L'Italie tout en ayant certains points communs avec les Pays-Bas peut quand même faire état d'une production nationale déjà en place.

C'est ce qui explique que les importations soient plus réduites, bien que la consommation intérieure soit sans doute plus élevée.

En 1.000 \$	Exportations (1 ^{er} sem.)					Importations 1960		
	Monde	C.E.E.	Pays Tiers			Monde	C.E.E.	U.E.B.L.
			Total	A.E.L.E.	Amér. Nord			
Verre à vitre brut	862	12	847	272	456	5.293	4.225	3.427
Verre simple douci ou poli ..	14	2	10	1	21	4.340	3.984	3.593
Verre coulé ou laminé	104	6	97	15	76	1.291	1.140	654
	980					10.924		

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE PLAT

1) Rapports étroits entre producteurs.

L'histoire de l'industrie du verre plat en Europe Occidentale est riche non seulement en découvertes d'intérêt majeur au point de vue technique mais aussi de fructueux échanges entre pays. C'est ainsi que la Belgique bénéficia dès le XIV^e et XVI^e siècle de l'expérience d'artisans italiens et plus tard, de spécialistes allemands.

A notre époque, à part quelques exceptions (nous avons cité la production de la glace), les apports techniques portent plus sur des perfectionnements aux méthodes traditionnelles qu'à la connaissance de techniques révolutionnaires. Dans ce domaine, les principaux producteurs peuvent citer des réalisations remarquables que ce soit dans la capacité des fours de fusion, les systèmes d'enfournement automatiques, la construction d'appareils Duplex en glaceries... Des ensembles constructifs complets relatifs à la conduite des fours, à leur régulation automatique, à l'étirage du verre ont fait l'objet de nombreux brevets et sont adoptés non seule-

ment par les partenaires du Marché Commun mais aussi à l'étranger.

L'aide technique s'est aussi manifestée ces dernières années par la création dans certains pays d'unités complètes de production patronnées par un grand producteur. Nous avons déjà trouvé Saint-Gobain, par exemple avec plusieurs usines à l'étranger. Nous citerons encore plus récemment :

— la création à Tiel en territoire néerlandais d'une usine de verre à vitre avec l'aide technique et financière des producteurs belges ;

— la constitution par le groupe Glaverbel et la Société Vetrocok d'une société italienne qui produira le verre à vitre dans le Sud de l'Italie.

Les rapports entre producteurs sur le plan commercial ne sont pas moins étroits : notons que les Fédérations allemande, belge, française et italienne sont groupées au sein d'un Comité Permanent des Industries Verrières de la C.E.E., créée en 1959, dont le siège provisoire est à Paris et dont la Fédération française assure le Secrétariat.

Ce comité a dans ses attributions les négocia-

tions au G.A.T.T., les relations avec les pays de l'Est, l'information des membres, l'organisation de consultations régulières, l'étude de positions communes, etc...

On peut en espérer une harmonisation des politiques des principaux producteurs au sein du Marché Commun et vis-à-vis de l'extérieur.

L'étude de la *structure financière* de l'industrie verrière des Six fait apparaître bien d'autres affiliations. Rien que dans le domaine du verre plat, qui nous intéresse, nous avons relevé par exemple :

— les Glaceries Saint-Roch (Belgique) qui possèdent un siège d'exploitation en Allemagne (Porzlez-Cologne) et des participations importantes dans deux autres entreprises allemandes : la Glasmaufaktur Schalke et la Rheinische Ziehglas (Rezag).

— Libbey-Owens qui a des participations substantielles dans plusieurs fabriques de verre à vitre à l'étranger (Glaces de Boussoir, Libbey-Owens Espagne et Allemagne).

La structure financière de l'industrie verrière dans les Six pays est extrêmement complexe et fait apparaître de nombreuses prises d'intérêts entre pays par l'intermédiaire de holdings à caractère général (groupe Empain, de la Société Générale) ou à un intérêt typiquement verrier (Verrières de Mariemont, Glaceries Saint-Roch en Belgique, par exemple).

Cette structure résulte d'une part des nombreuses concentrations effectuées depuis une trentaine d'années et d'autre part de la nécessité qu'ont ressentie certains producteurs d'aller s'installer ou de prendre des participations dans des affaires à l'étranger.

2) *Dépendance des marchés extérieurs aux Six.*

Les mesures prises par les pays étrangers visent presque toujours à la protection de l'industrie nationale, que celle-ci en soit à ses débuts, qu'elle souffre d'un handicap technique ou économique ou encore à cause de la disparité des prix de revient. Nous citerons encore les raisons politiques qui peuvent intervenir dans certains cas.

L'établissement d'industries du verre à l'étranger est un phénomène naturel, conséquence de l'industrialisation des pays sous-développés et qui s'inscrit dans une évolution normale des choses. Que ces pays cherchent une certaine protection est aussi compréhensible. Les marchés ne sont d'ailleurs pas nécessairement entièrement fermés pour cela car les producteurs européens restent parfois « marginaux » pour satisfaire les besoins en expan-

sion et de plus ils présentent souvent des qualités plus évoluées ou d'un niveau plus élevé que la production locale.

Les protections se manifestent par des interdictions d'importer, ce qui est assez rare ou, plus souvent, par l'établissement de tarifs douaniers.

Ces derniers font notamment l'objet d'examen détaillés au sein du G.A.T.T. Les producteurs du Marché Commun sont intéressés à toute mesure susceptible de promouvoir les échanges internationaux, surtout vis-à-vis des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, des pays du Commonwealth et de ceux groupés dans l'A.E.L.E.

Ces mesures qui peuvent se concevoir sous différentes formes auraient comme contre-partie un abaissement du tarif extérieur commun.

Les industriels des Six sont persuadés que l'avenir de leur industrie est conditionné par une plus grande liberté des échanges internationaux et ont donc accueilli avec satisfaction les demandes d'admission dans le Marché Commun de certains pays : la création de deux blocs économiques européens aurait été en effet préjudiciable aux échanges.

Les Etats-Unis ont été soumis en 1961 à de fortes pressions, en vue d'augmenter les droits d'entrée, notamment sur le verre à vitre. Ces droits qui étaient compris entre 15 et 18 % auraient pu être doublés.

Si le président des Etats-Unis adoptait les recommandations de la Commission tarifaire, les conséquences pourraient être assez graves pour certains producteurs, européens, en ordre principal la Belgique. Les exportations de verre à vitre belge vers les Etats-Unis représentent en effet environ de 15 à 20 millions de dollars par an et ce pays est le meilleur client de la Belgique.

Comme l'initiative des réductions des droits de douane sur le plan mondial revient aux Etats-Unis, on verrait mal de toute façon toute manœuvre de leur part visant à accroître leurs propres barrières douanières.

Il est bien évident d'autre part qu'à l'avenir la Communauté Economique Européenne sera amenée de plus en plus à prendre des positions communes vis-à-vis des pays tiers ; la politique des Six devra donc s'efforcer de maintenir les marchés mondiaux largement accessibles à leurs producteurs de verre.

Ceci est d'autant plus vrai que le renforcement du potentiel de production de certains pays comme les Pays-Bas et l'Italie réduira encore les possibilités d'échanges internes.

Les problèmes du dumping des pays de l'Est et

des pays à bas salaire devront de même trouver une solution dans le cadre d'une politique commune de la C.E.E. au point de vue commercial.

3) *Dépendance de la conjoncture.*

Le verre plat trouve ses débouchés principaux dans les secteurs habitation, construction automobile et ameublement : secteurs assez sensibles à la conjoncture.

Les programmes de construction d'habitations et de développement de l'industrie automobile aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis et à une échelle moindre, dans les autres pays du monde ont donc une influence marquante sur la production du verre plat.

Les dernières années ont été excellentes dans la plupart des pays qui ont enregistré une augmentation régulière de leurs ventes. A plus longue échéance, les perspectives ne sont pas moins favorables, malgré l'excédent de capacité de production existant dans certains pays.

En effet, on peut espérer que la consommation de verre plat ira en croissant et que de nouveaux débouchés se présenteront.

Dès à présent, on enregistre une utilisation plus grande de verre dans la construction des immeubles aussi bien privés que publics : ceci permettant un niveau d'éclairage plus élevé. D'autre part la mise sur le marché du verre isolant permet de garder cet avantage en limitant fortement les déperditions de chaleur.

A l'intérieur des habitations, l'utilisation de cloisons et portes vitrées gagne également du terrain. En construction automobile enfin, on a tendance également à accroître la visibilité en utilisant le verre au maximum.

A côté des produits « traditionnels » sont d'ailleurs venus s'ajouter de nouveaux venus dont l'introduction progressive sur les marchés aussi bien intérieurs qu'extérieurs vient accroître les chiffres d'affaires.

Nous citerons d'abord les verres coulés (les blancs ou de couleur — athermanes), qui trouvent de nombreuses applications dans la construction des immeubles.

Ensuite les glaces et verres émaillés qui répondent aux techniques architecturales modernes, notamment dans le revêtement extérieur des immeubles.

Mentionnons enfin à nouveau les vitrages isolants qui constituent des écrans très efficaces contre le froid, la chaleur et le bruit extérieur.

La plupart des pays les ont mis à leur programme de fabrication.

L'analyse de l'évolution des productions dans les Six pays nous montre que depuis 5 ans la production de verre plat est en hausse régulière, avec parfois une légère baisse en 1957. En cela l'industrie du verre suit la conjoncture générale et la contraction qui sévissait de fait en 1957 aux Etats-Unis. Il faut signaler toutefois que la France a échappé à ce mouvement, grâce à la pleine expansion de son économie. D'ailleurs ce pays a toujours la possibilité de se rattraper sur son marché intérieur quand la demande extérieure diminue.

La Belgique par contre dépend beaucoup plus fort de ses exportations et est par conséquent assez sensible à un rétrécissement des débouchés extérieurs. Il ne faut pas perdre de vue d'autre part que certains pays fortement exportateurs du Marché Commun interviennent comme fournisseurs marginaux, qui seront les premiers à être éliminés en cas de ralentissement de la demande.

Cela implique d'ailleurs de la part de ces producteurs une souplesse assez grande dans l'adaptation de leurs programmes à la demande et, en plus, l'existence chez eux d'une capacité excédentaire qui permet de profiter des périodes favorables où la demande est plus forte.

Nous dirons donc en résumé que l'industrie du verre a pour elle des facteurs structurels favorables qui sont la croissance des utilisations et l'apparition de nouveaux produits mais que cette même industrie révèle cependant une sensibilité conjoncturelle assez grande.

La combinaison de ces différents facteurs conduit cependant à une évolution de la production de verre assez analogue à celle de la production de produits manufacturés.

4) *Stabilité des prix mais dépendance du niveau des salaires et du coût de l'énergie. Augmentation de la productivité.*

Quand nous parlons stabilité des prix, nous pensons bien sûr au prix de vente et plus spécialement au prix spécifique à l'exportation des verres plats. Les statistiques existantes montrent que dans les principales catégories, depuis 1949, les prix ont été remarquablement stables. Nous nous bornerons à reproduire les prix spécifiques de l'U.E.B.L. qui, on le sait, est le principal exportateur de la C.E.E.

VALEUR UNITAIRE DES PRODUITS VERRIERS EXPORTÉS PAR LA BELGIQUE (EN F.B./KG)

	1937	1947	1949	1951	1953	1955	1957	1959	1960
Glaces polies et doucies	5,89	14,79	13,76	14,33	15,96	16,90	18,29	17,69	17,21
Verre à vitre clair ..	1,40	7,50	6,21	6,26	6,68	7,44	7,79	7,99	8,02
Verre coulé	1,58	6,33	5,92	5,85	6,36	6,47	7,02	7,75	7,88
Glaces et verres de sécurité	12,82	21,13	27,17	30,93	36,44	32,79	39,87	43,95	37,13

Source F.I.V. Bruxelles, rapport 1960

Il est bien connu d'autre part que le prix de revient du verre plat est influencé en grande partie par le *niveau des salaires* et le *coût de l'énergie*. Nous allons essayer de déterminer ces deux facteurs pour les principaux pays de la C.E.E.

Au point de vue salaires, nous nous référons non pas aux salaires réellement payés mais plutôt au coût horaire de la main-d'œuvre pour l'industriel, c'est-à-dire aux salaires plus charges sociales, qui reflètent mieux le niveau concurrentiel à l'exportation par exemple. Nous nous empressons de signaler que les statistiques dans ce domaine sont

souvent contradictoires et que nous les reproduisons donc sous toutes réserves.

Nous citerons en premier lieu les résultats d'une enquête détaillée menée par l'I.N.S.E.E. (l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) sur les coûts de main-d'œuvre dans l'industrie manufacturière des pays européens et du Royaume Uni (n° 3, mars 1960). Voici, d'après ce document, comment se présentent les coûts de l'heure de travail pour un ouvrier dans les industries du verre, de la céramique et des matériaux de construction.

	Octobre 1958			Avril 1959		
	En monnaie nation.	En F.F.	Indice France = 100	En monnaie nation.	En F.F.	Indice France = 100
All. Occid. (D.M.)	3,52	332	99	3,41	400	116
France	335	335	100	345	345	100
Pays-Bas (Fl.)	2,14	236	73	2,14	278	83
Italie (Lires)	333	224	67	336	265	77
Belgique (F.B.)	36,1	303	93	36,1	356	106
Royaume Uni (Pence)	62,2	305	94	63,4	365	109

La situation a évidemment évolué depuis avril 1959 ; depuis lors sont aussi intervenues (en mars 1961) les réévaluations du Deutsche Mark et du Florin des Pays-Bas. Les augmentations de salai-

res les plus fortes de 1960 à 1961 semblent avoir été enregistrées aux Pays-Bas et en Allemagne. On peut donc affirmer sans grand risque d'erreur que ce dernier pays est en tête des Six suivi vraisem-

blement de près par la Belgique. La France se placerait en troisième position mais il ne faut pas oublier pour ce pays, que les salaires féminins sont en principe au même niveau que les salaires masculins et que, de plus, les heures de prestations au-delà de 40 heures sont rémunérées à un taux largement supérieur à la normale.

Il nous a semblé intéressant de compléter le tableau précédent par les données de la revue « Industrie », n° 12 de décembre 1961, donnant la moyenne générale des salaires de tous les travailleurs masculins (mais mineurs exclus) en Belgique et dans les pays voisins : cette fois, non plus pour le secteur verre, céramique et matériaux de construction mais pour toute l'industrie manufacturière.

		Belgique	Pays-Bas	France	Allemagne	Royaume Uni
Février avril 1959 ..		41,48	28,39	29,83	39,21	39,15
Février avril -960 ..		43,26	30,45	31,65	41,89	41,88
Février avril 1961 ..		44,68	33,95	34,26	49,25	44,89

Bien que l'Italie ne figure pas dans ce relevé, on constate cependant que les positions respectives des pays se retrouvent sur un plan général : que la Belgique et le Royaume Uni sont sensiblement au même niveau et que depuis 1959, les Pays-Bas se sont bien rapprochés de la France.

Quant à la qualification de la main-d'œuvre, qui nous permettrait de situer ce secteur industriel par rapport à l'ensemble des industries de transformation, nous disposons d'un renseignement relatif à l'industrie verrière française uniquement, qui donnait il y a quelques années : 45 % de manœuvres et ouvriers spécialisés, 40,4 % d'ouvriers qualifiés, 8,7 % d'agents techniques et techniciens moyens, 2,2 % d'ingénieurs et assimilés.

L'industrie du verre est grosse consommatrice d'énergie surtout à des fins de fusion et de chauffage. De plus en plus, les verreries font appel pour ces besoins au fuel-oil qui présente certains avantages techniques indéniables par rapport au

charbon ; il faut approximativement 350 kg de fuel par tonne de verre.

Il semble bien qu'actuellement, en France et en Allemagne, le fuel couvre au moins les deux tiers des besoins en énergie. Le problème de l'énergie ne se place d'ailleurs pas uniquement sur le plan d'une simple concurrence du charbon et du fuel.

Il s'agit avant tout d'une adaptation des besoins de l'industrie au progrès technique. Ce qu'il importe de favoriser par tous les moyens, c'est l'abaissement du prix de l'énergie au niveau le plus bas compatible avec l'économie du pays.

De toute façon le prix de l'énergie est un des facteurs déterminants dans le prix de revient du verre et c'est pourquoi les producteurs sont attentifs à la politique gouvernementale dans ce domaine ; il est bien certain qu'une taxation accrue du fuel peut avoir une influence marquée sur la capacité concurrentielle d'un pays producteur, dans ses exportations.

On constate également en analysant la consommation d'énergie spécifique au cours des dix dernières années que celle-ci a tendance à diminuer et ceci de façon non négligeable, ce qui est dû sans doute à une étude plus détaillée des processus de fabrication et à une réduction des pertes ou à une récupération plus poussée.

Ceci est d'autant plus intéressant que cette économie d'énergie est allée de pair avec une économie de travail, c'est-à-dire une augmentation générale de la productivité, et ici aussi dans une mesure appréciable.

C'est ainsi qu'en France, par exemple en 10 ans (de 1947 à 1957), la production de verre plat par ouvrier est passée de 15,5 kg à 24 kg, soit plus de 50 % d'augmentation ; des valeurs analogues sont aussi signalées pour la Belgique.

Tout ceci nous explique que dans l'ensemble, les augmentations de salaires ont été compensées par les accroissements de productivité et un meilleur emploi de l'énergie de façon à assurer un niveau des prix fort stable.

Il est intéressant de noter aussi que le coût des matières premières n'a pratiquement pas grande influence sur le prix de revient du verre.

LE DANEMARK ET LE MARCHÉ COMMUN

Les conséquences d'une éventuelle adhésion du Danemark à la C.E.E., les conséquences de son abstention, s'il restait en dehors d'une communauté élargie, et les effets de l'une ou l'autre hypothèse pour l'ensemble de l'économie danoise sont étudiés ici.

LE Ministère danois des Affaires Etrangères a publié, le 15 février dernier, un très volumineux rapport, de 472 pages grand format, intitulé : *Danmark og det europæiske økonomiske Fællesskab* » (Le Danemark et la Communauté économique européenne) rédigé par des fonctionnaires danois.

Ce rapport est destiné essentiellement à l'information des différents services officiels, des milieux économiques et aussi des éléments du grand public s'intéressant à ces questions. On en trouvera des extraits ci-après sur les points qui paraissent les plus importants.

LES CONSÉQUENCES GÉNÉRALES DE L'ADHÉSION POUR LE DANEMARK

L'adhésion du Danemark à la C.E.E. aura les conséquences suivantes :

a) Le Danemark sera obligé d'adapter son tarif douanier au tarif extérieur commun. Il devra participer à une politique commerciale commune envers les pays tiers.

Les droits de douane frappant les produits industriels des Etats-Membres de la C.E.E. devront être supprimés progressivement. Une concurrence accrue, particulièrement de la part de l'Allemagne, est à prévoir. L'industrie danoise trouvera un marché plus vaste ; elle sera mieux protégée à l'encontre des pays tiers par le tarif commun dont les taux sont en moyenne plus élevés que ceux du tarif danois.

b) Les droits de douane et restrictions quantitatives seront supprimés progressivement. Les agriculteurs des Etats-Membres continueront cependant à bénéficier d'une certaine protection.

c) Les citoyens des Etats de la Communauté pourront travailler et s'établir au Danemark de la même manière que les citoyens danois. Les citoyens danois auront les mêmes droits dans les Etats de la Communauté. La législation danoise concernant la concurrence, les impôts indirects, la sécurité sociale, devra être modifiée sur certains points.

d) Le Danemark participera d'une façon plus directe à l'élaboration de la politique économique de la C.E.E. Les institutions de la C.E.E. auront certaines compétences supranationales, mais ne

pourront pas s'occuper de questions intérieures danoises hors rapport avec le traité de Rome.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision les conséquences d'une adhésion du Danemark à la C.E.E. Il convient d'ailleurs de ne pas comparer les conditions d'une vie dans la C.E.E. avec la vie actuelle, mais plutôt les conditions d'une vie future dans la C.E.E. avec celles d'une vie future hors de la C.E.E.

Par ailleurs, le traité de Rome reste imprécis sur les conditions qui régiront la vie de la C.E.E. dans 5, 10 ou 15 ans. Le traité de Rome ne trace qu'un cadre.

L'influence d'une adhésion du Danemark à la C.E.E. sur la balance des paiements du pays constitue une question importante. Il semble que le Danemark sera dans une meilleure situation à l'intérieur qu'à l'extérieur de la C.E.E.

L'on peut prévoir que l'Agriculture danoise obtiendra de meilleurs prix à l'exportation, mais le volume des exportations sera peut-être réduit.

L'industrie exportatrice trouvera un marché plus vaste. Ses revenus auront tendance à s'accroître par suite de la réduction des droits de douane dans les pays-membres de la C.E.E.

L'industrie travaillant pour le marché intérieur danois rencontrera une plus forte concurrence. Un accroissement des importations de produits finis est à prévoir.

Une question non moins importante est de savoir dans quelle mesure les activités danoises dans

leur ensemble pourront soutenir la concurrence des activités des pays de la C.E.E.

Une sorte d'équilibre semble exister. Le Danemark connaît à l'heure actuelle le plein emploi et un accroissement de la production. Le niveau plus élevé des salaires au Danemark est compensé, en ce pays, par une plus grande productivité, une meilleure qualité et d'autres facteurs.

Le fait qu'au moment de l'entrée du Danemark dans la C.E.E. les pays actuellement membres de la C.E.E. auront déjà réduit sensiblement le taux de leurs droits de douane intérieurs et les restrictions d'importation pourra cependant provoquer des difficultés pour le Danemark, si le pays ne bénéficie pas de mesures de transition.

La question se pose enfin de savoir si le rythme d'accroissement de la production sera le même au Danemark que dans d'autres pays.

Des mesures de transition seraient souhaitables pour permettre une adaptation de certaines entreprises aux nouvelles conditions. La capacité concurrentielle de l'industrie danoise dépendra, par ailleurs, du développement du niveau des prix et coûts de production.

Un relèvement des prix agricoles pourra permettre une suppression des mesures d'aide à l'agriculture et donc un allègement des charges de l'Etat et partant de la fiscalité. L'allègement de la fiscalité pourra avoir une influence favorable sur le niveau des salaires (le système de l'échelle mobile des salaires est pratiqué au Danemark). Toutefois, le relèvement des prix agricoles aura aussi une influence en sens contraire sur les salaires.

L'introduction du tarif douanier commun de la C.E.E. aura une influence sur le coût, pour l'économie danoise, des matières premières importées. Les droits de douane qui seront perçus sur les matières premières représentent quelques centaines de millions de couronnes. Il serait possible d'abaisser en contre-partie les taxes intérieures sur l'essence, l'alcool et le tabac. Le relèvement des droits restera sans influence sur les prix des produits sidérurgiques, qui sont essentiellement importés de la C.E.E. L'adhésion à la C.E.E. pourra gêner, par contre, l'importation de combustibles solides des pays tiers.

Il convient de remarquer que les droits perçus sur les matières premières peuvent être remboursés en cas d'exportation des produits finis vers les pays tiers.

En ce qui concerne l'ensemble des activités économiques, l'on peut retenir que les secteurs expor-

tateurs auront, en général, la possibilité d'élargir leur activité. Les autres secteurs pourront connaître des difficultés de transition. Les répercussions de ces faits sur l'économie danoise prise dans son ensemble resteront modestes.

Il sera nécessaire :

1°) de prendre des mesures pour permettre le transfert de la main-d'œuvre d'un secteur vers l'autre, et la formation de cette main-d'œuvre ;

2°) de trouver des capitaux pour permettre une adaptation de certaines entreprises aux nouvelles conditions ;

3°) d'équilibrer les salaires et revenus entre les divers secteurs.

Certains secteurs importants, liés au marché intérieur, ne seront pas touchés par l'adhésion à la C.E.E. Il s'agit du bâtiment et des travaux publics, des ateliers de réparation et autres activités de service, du commerce de détail, des transports intérieurs, des hôtels et restaurants, des professions libérales, de l'Administration.

Les citoyens des pays de la C.E.E. pourront travailler ou s'établir au Danemark. Toutefois, ces citoyens seront obligés de se conformer, pour l'exercice d'une profession, aux règles intérieures danoises. Ils devront adhérer aux syndicats ouvriers, posséder certains diplômes ou avoir obtenu l'équivalence de ces diplômes, etc... L'on s'attend à une immigration de travailleurs étrangers dans certains secteurs. Toutefois, cette immigration dépendra pour beaucoup du niveau de l'emploi dans les autres pays de la C.E.E. Dans les conditions actuelles, un afflux notable de main-d'œuvre ne pourrait provenir que de pays à sous-emploi permanent. Ces pays sont loin du Danemark du point de vue géographique, linguistique et culturel. Une immigration importante de main-d'œuvre de ces régions exigerait des efforts véritables de la part du patronat danois.

Il faut, par ailleurs, s'attendre à certaines émigrations du Danemark.

La faculté donnée aux étrangers de s'établir au Danemark permettra le passage de certaines entreprises danoises sous influence étrangère. Les investissements de capitaux effectués par des sociétés étrangères et l'établissement de succursales pourront cependant donner des impulsions à l'économie danoise.

Le rapport concernant le Danemark et la C.E.E. a été établi essentiellement dans le but de préciser les différentes difficultés que pourra susciter une

adhésion du Danemark à la C.E.E. et d'exposer les remèdes possibles.

Il semble nécessaire de compléter ces recherches par un examen des problèmes qui naîtront si le Danemark n'adhère pas à la C.E.E., alors que la Grande-Bretagne y adhère.

Les négociations du Danemark avec la C.E.E. sont basées sur la décision du Gouvernement britannique de demander son adhésion à la C.E.E. L'adhésion du Danemark à la C.E.E. est conditionnée directement par l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Il serait impossible de faire survivre l'A.E.L.E. si la Grande-Bretagne la quittait. L'avantage essentiel que comporte l'A.E.L.E. pour les autres pays membres est constitué par la position préférentielle qui est accordée à ces pays sur le marché britannique. Par ailleurs, l'espoir de provoquer par cette formation une large union économique en Europe occidentale, qui est l'un des motifs de la création de l'A.E.L.E., disparaît avec l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

Les pays de l'A.E.L.E. ont décidé, pour cette raison, de rechercher individuellement l'adhésion ou l'association à la C.E.E. Une décision du Dane-

mark de rester en dehors de la C.E.E. comporterait le risque que le Danemark soit le seul pays de l'A.E.L.E. à ne pas avoir des liens avec elle.

La question se pose de savoir si le Danemark pourrait demander simplement l'association, au lieu d'une adhésion. La différence entre ces deux formules n'est pas précisée dans le Traité de Rome.

Un seul traité d'association a été conclu jusqu'à présent, à savoir le traité avec la Grèce. L'association doit faciliter, dans ce cas particulier, le développement de conditions économiques indispensables à une adhésion. Les trois pays neutres : Suède, Suisse et Autriche ont également demandé l'association.

La C.E.E. n'a pas pris de décision quant aux possibilités d'une simple association. Les déclarations faites par des hommes politiques des pays membres permettent de supposer que les pays tiers ne pourraient pas obtenir une solution de leurs problèmes commerciaux par une simple association, sans prendre des engagements en revanche.

De toute manière, la différence entre l'adhésion et l'association sera probablement faible. L'association comportera l'inconvénient que l'associé restera sans influence sur les décisions de la C.E.E.

CONSEQUENCES SI LE DANEMARK RESTE EN DEHORS D'UNE COMMUNAUTE ELARGIE

A titre d'introduction, il convient de souligner qu'il n'est pas possible de prévoir avec beaucoup d'exactitude les effets qui résulteraient pour l'ensemble de l'économie du pays, du fait que le Danemark resterait en dehors d'une Communauté élargie. On peut seulement donner quelques tendances vraisemblables d'évolution en partant de la situation actuelle.

Le Danemark dépend beaucoup de son commerce extérieur, qui est très important (environ un tiers du revenu national brut est exporté sous forme de marchandises ou de services) et c'est grâce à celui-ci que le Danemark, pauvre en matières premières, a pu édifier son niveau de vie.

Les exportations du Danemark se répartissaient ainsi en 1960 (voir tableau p. suivante).

Ce tableau illustre la grande dépendance du Danemark par rapport au commerce extérieur des pays qui sont aujourd'hui groupés dans la C.E.E. et l'A.F.L.E. En 1960, plus de 70 % des exportations totales du Danemark étaient destinées à ces pays. L'importance de ces marchés est grande aussi bien pour les exportations industrielles que pour les exportations agricoles, mais les conditions

sont essentiellement différentes pour ces deux groupes de produits.

EXPORTATIONS INDUSTRIELLES.

L'adhésion au Marché Commun signifiera que l'exportation des produits industriels danois à destination de la Communauté élargie ne rencontrera pas d'obstacles sous forme d'une limitation quantitative et que les droits de douane seront déjà, au moment de son adhésion, vraisemblablement diminués de moitié pour être peu à peu entièrement supprimés.

Si le Danemark reste en dehors du Marché Commun, il ne sera probablement pas non plus question de limitations quantitatives, les pays de la Communauté élargie paraissant disposés à supprimer, d'une manière non-discriminatoire, les restrictions quantitatives qui subsistent encore pour les produits industriels. En revanche, les produits industriels danois ne bénéficieront pas de la suppression réciproque des droits de douane entre les pays membres, mais se heurteront au contraire au tarif extérieur commun tel qu'il pourra être définitivement fixé.

Exportations en 1960	Produits agricoles	Conserves de viande et de lait	Produits industriels		Exportations totales millions de couronnes
	%	%	%	%	
Marché Commun	40	3	22	30	3.000
Grande-Bretagne	46	30	6	26	2.660
Marché Commun + Grande-Bretagne ..	86	33	28	56	5.660
Norvège	1	0	10	5	460
Marché Commun + Grande-Bretagne + Norvège	87	33	38	61	6.120
Suède	2	1	17	9	910
Suisse, Autriche, Portugal	1	0	3	2	220
Marché Commun + A.E.L.E.	90	34	58	72	7.250
Autres pays	10	66	42	28	2.850
Au total, en millions de couronnes	4.550	700	4.300		10.100

En restant en dehors, le Danemark perd donc les possibilités d'exportations qui s'offriraient à la suite de l'abaissement interne des droits de douane, lesquels disparaîtraient d'ailleurs dans quelques années. La France, l'Italie et la Grande-Bretagne, notamment ont maintenu des droits de douane très élevés sur les produits industriels, ce qui a souvent rendu impossible l'exportation danoise. C'est pourquoi, on peut penser qu'il y a de grandes possibilités de développer les exportations à destination de ces pays, même si la suppression des droits de douane s'applique simultanément aux autres membres de la Communauté avec lesquels le Danemark aura à concourir sur pied d'égalité.

En même temps que le Danemark ne participerait pas à cette amélioration des possibilités d'exportation à destination des pays à tarifs élevés de la Communauté élargie, il rencontrerait des difficultés d'écoulement sur les marchés de la Communauté — Allemagne et pays du Benelux — pour lesquels les droits de douane ont été jusqu'ici beaucoup plus bas que ceux du tarif commun. Les difficultés d'écoulement s'accroîtraient encore du fait que les autres membres du Marché Commun élargi auront simultanément de meilleures possibilités de concurrence sur ces marchés en raison de la suppression interne des droits de douane.

Si la tentative d'adhésion ou d'association des petits pays de l'A.E.L.E. échoue, il semble que ces répercussions seront d'une moins grande étendue. En effet, en se basant sur les exportations actuelles, on constate que les exportations danoises de produits industriels à destination du Marché Commun + la Grande-Bretagne, en 1960, n'ont représenté que 28 % environ de l'ensemble des exportations de produits industriels. Parmi ceux-ci, environ 4 % représentent des marchandises qui, après la mise en vigueur du tarif commun, seront exonérées de droits de douane à l'égard des pays tiers.

Toutefois, si les exportations industrielles à destination de ces pays n'ont pas été plus importantes, c'est certainement en raison des droits de douane élevés perçus dans des pays comme la Grande-Bretagne, la France et l'Italie. La majeure partie des exportations a d'ailleurs été destinée à l'Allemagne, pays à tarifs bas.

Le fait que dans ces pays à tarifs élevés les droits de douane se trouveront abaissés au tarif extérieur commun ouvrira déjà de nouvelles possibilités d'exportations aux produits industriels danois, même si le Danemark reste en dehors. Mais si le Danemark devient membre de la Communauté, ses possibilités d'exportations se trouveront sensiblement améliorées et cela d'autant plus que

dans ce cas les exportateurs danois éviteront de subir un traitement discriminatoire.

Si les négociations entre les autres pays de l'A.E.L.E. et la Communauté conduisent à l'admission ou à l'association de ces pays de telle manière que la suppression des droits de douane et l'application du tarif extérieur commun s'appliqueront à tous les pays de la C.E.E. et de l'A.E.L.E., on peut estimer que, si le Danemark reste en dehors, les effets pour ses exportations de produits industriels auront un tel ordre de grandeur — abstraction faite des effets simultanés sur l'agriculture — qu'il deviendra indispensable de procéder à une sérieuse adaptation de l'économie du pays. Dans ce cas, comme cela ressort du tableau, le tarif extérieur commun et la suppression interne des droits de douane s'appliqueront aux pays qui absorbent environ 3/5 des exportations totales de produits industriels danois. Si l'on fait abstraction des marchandises exonérées de droits, environ la moitié de l'ensemble des exportations industrielles danoises sera touchée à un degré plus ou moins grave.

Dans cette situation les exportations à destination des pays à tarifs bas (la Suède et la Suisse) rencontreront des difficultés accrues du fait que les droits de douane de ces pays seraient alignés sur le taux du tarif commun ainsi que les exportations à destination de l'Allemagne, pays à tarifs bas. A cela viendrait s'ajouter une diminution des possibilités de vente dans les anciens pays de l'A.E.L.E. par suite de la suppression de la réduction, déjà appliquée, des droits de douane au sein de cette zone.

Lorsque la concurrence des prix devient plus âpre, il est évident que le fait d'écouler les produits industriels danois sur le Marché Commun en exemption de droits de douane ou en ayant à payer des droits de 10-15-20 % doit constituer une différence essentielle.

Si le Danemark reste en dehors de la Communauté, les industries qui travaillent pour le marché national seront par contre exposées à une concurrence moins sévère parce que les droits de douane à l'égard de la Communauté seront maintenus et que le Danemark évitera d'avoir à percevoir les droits de douane sur l'importation de certaines matières premières provenant de pays tiers. Dans l'ensemble toutefois, l'économie danoise aura tendance à évoluer vers l'autarcie et cela signifiera un plus bas niveau de vie pour le pays que celui qu'il pourrait obtenir en adhérant à la Communauté, car le Danemark ne retirerait pas alors l'en-

tier bénéfique de la répartition internationale du travail. Les problèmes d'adaptation des industries qui travaillent pour le marché national seraient moins graves, mais le Danemark aurait en revanche de plus grandes difficultés pour de larges secteurs de son industrie d'exportation. Il est difficile de prévoir ce que cela signifiera au total pendant un certain nombre d'années dans le sens d'un abaissement du niveau de vie, mais la tendance est évidente.

A long terme, il est vraisemblable que pour les produits industriels, il serait possible de compenser la diminution des possibilités d'exportations qui découlerait du fait que le Danemark resterait en dehors de la Communauté comprenant les pays de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. en trouvant d'autres débouchés. Les marchés envisagés sont ceux des Etats-Unis et du Canada qui ont déjà une grande importance pour certains types de produits industriels danois. Toutefois, dans beaucoup de domaines, le marché américain ne pourra pas remplacer les marchés européens et le danger de mesures américaines protectionnistes entraîne une incertitude. Dans les domaines importants, les pays de l'Est sont également d'importants acheteurs de produits industriels danois, mais les relations bilatérales avec ces pays entraînent des limites au développement de l'exportation, de même que la dépendance des pays de l'Est qui en découlerait poserait alors des problèmes. Les pays d'outre-mer évolués sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Afrique du Sud. Aujourd'hui l'exportation des produits industriels danois à destination de ces pays est faible ; elle pourrait peut-être être développée, si le régime préférentiel du Commonwealth était supprimé et à condition qu'on évite l'application d'une politique protectionniste renforcée. Enfin, les pays en voie de développement peuvent, dans l'avenir, devenir des débouchés pour certains produits industriels danois, mais les exportations destinées à ces pays ne peuvent être développées que par un apport financier important. Même dans le meilleur des cas ils ne pourraient donc, dans un avenir prévisible, remplacer suffisamment les pays très développés de la C.E.E. et de l'A.E.L.E.

LES EXPORTATIONS AGRICOLES.

Si la Grande-Bretagne adhère à la Communauté, 86 % des exportations agricoles du Danemark seront concentrées sur le Marché Commun élargi. Si les autres pays de l'A.E.L.E. adhèrent égale-

ment, le pourcentage atteindra 90. Pour les produits agricoles l'adhésion éventuelle des autres pays de l'A.E.L.E. n'est pas aussi importante que pour les produits industriels. L'essentiel est ici l'adhésion de la Grande-Bretagne. Si les négociations réussissent, les deux principaux débouchés du Danemark pour les produits agricoles — les pays de la C.E.E. et la Grande-Bretagne — seront réunis dans un même Marché Commun.

L'importance de ce marché, pour la vente des produits agricoles danois varie un peu d'un produit à un autre, comme cela ressort du tableau ci-dessous, mais il a une importance dominante pour tous les principaux produits agricoles, sauf pour les conserves.

	Exportations globales du Danemark millions de cour.	Dont à desti- nation des Six + l'Angleterre
Bétail bovin	468	93 %
Porcs	103	100 %
Viande de bœuf et de veau	375	80 %
Bacon et lard ...	1.421	96 %
Volaille abattue ..	175	91 %
Conserves de lait .	196	15 %
Beurre	675	88 %
Fromage	320	69 %
Œufs	313	84 %
Orge	49	70 %
Conserves de viande	498	39 %

Bien qu'il n'y ait aucune certitude qu'il sera possible de maintenir les exportations agricoles danoises au même niveau si le Danemark devient membre de la Communauté, il est en revanche certain que les recettes en devises de l'agriculture diminueront rapidement si le Danemark reste en dehors.

La politique agricole commune repose sur le principe qu'il faut sauvegarder les intérêts des producteurs de la Communauté en donnant à l'agriculture de ces pays une position préférentielle par rapport aux fournisseurs des pays tiers. Le moyen essentiel pour réaliser ce but est de créer un niveau homogène des prix des produits agricoles dans toute la Communauté à l'aide d'une réglementation interne du marché et d'une protection contre la

concurrence extérieure, en particulier sous forme de prélèvement à l'importation complétés par un système de prix minima. Cela conduira à un degré toujours croissant à l'auto-approvisionnement de la Communauté. Les conditions techniques et naturelles pour une augmentation de la production existent actuellement chez les Six. C'est surtout le cas en France où une rationalisation de la production agricole permet d'escompter d'importantes augmentations de la production dans les années à venir. Une enquête effectuée par la Commission du Marché Commun montre que celui-ci aura en 1965 une production excédentaire de sucre, de viande de porc et de produits laitiers, qu'il pourra subvenir à ses besoins en blé et, à raison d'environ 90 %, pour les autres céréales, et la viande de bœuf. Si la Grande-Bretagne, qui est le plus important importateur du monde de denrées alimentaires, devient membre, le moment où l'autarcie sera atteinte se trouvera repoussé pour plusieurs catégories de produits. Si ce pays adapte alors ses prix en les élevant ce sera une incitation nouvelle à développer la production agricole dans les régions du Marché Commun actuel où les conditions naturelles sont favorables. Si le Danemark est en dehors, la politique agricole commune sera établie sans tenir compte des intérêts danois à l'exportation, tandis que s'il est membre, le Danemark aura la possibilité de sauvegarder ses intérêts dans le Marché Commun élargi à la Grande-Bretagne.

Le système agricole, chez les Six, pourra faire entièrement obstacle à l'importation de différentes catégories de produits, puisque le système prévoit que l'importation ne pourra pas avoir lieu à des prix inférieurs aux prix minima établis par la Communauté. Les exportateurs des pays tiers n'auront donc pas la possibilité d'offrir ces produits à des prix plus bas pour maintenir leurs exportations.

Les pays qui ne seront pas membres de la Communauté élargie verront ainsi leurs possibilités d'exportation de produits agricoles diminuer graduellement, au fur et à mesure que la politique agricole commune sera appliquée. Simultanément, il faut prévoir qu'il y aura à l'intérieur de la Communauté une production excédentaire de certains produits agricoles qui ne pourra être écoulée sur le marché intérieur et qu'il faudra donc vendre à l'extérieur grâce à des subventions. Il en résultera que les pays tiers, en plus du risque de perdre leurs marchés au sein de la Communauté, pourront aussi être exposés à une concurrence sur les autres marchés par suite de ces exportations.

L'importance de la baisse des quantités de produits agricoles exportés dans le marché commun élargi dépendra non seulement de la politique agricole commune, mais aussi de l'arrangement qu'obtiendra la Grande-Bretagne au cours de ses négociations avec la Communauté pour sauvegarder les intérêts à l'exportation des pays du Commonwealth, en particulier en Angleterre. Le risque de parvenir à une solution qui sauvegarderait les intérêts du Commonwealth, au détriment du Danemark, est évidemment plus grand si le Danemark est en dehors. Après quelques années seulement, il se pourrait alors que les exportations danoises de produits agricoles tombent à un niveau modeste et, au moins à destination des pays continentaux du marché commun, il pourrait temporairement y avoir des possibilités de ventes de certains produits agricoles danois dans l'étendue et durant les périodes où les besoins ne pourraient être couverts par les propres producteurs de la Communauté. Des possibilités aussi exceptionnelles d'exportation ne pourraient servir de base à l'établissement de la production de l'agriculture au Danemark.

Les possibilités de diriger les exportations agricoles danoises vers d'autres pays sont très limitées. En dehors de la Communauté et de la Grande-Bretagne, peu de marchés sont en mesure d'importer, dans une étendue appréciable, les produits animaux dans la production desquels le Danemark s'est spécialisé. Il s'agit soit de pays qui mènent une politique agricole protectionniste — ou qui n'ont pas besoin d'importer des produits agricoles — soit de pays en voie d'évolution qui, pendant de longues années encore, seront obligés d'interdire ou de limiter l'importation de produits agricoles et d'utiliser leurs réserves limitées en devises à des importations susceptibles d'encourager l'industrialisation. Le Danemark n'aura pas ainsi la possibilité de trouver de nouveaux marchés pour son importante exportation de produits agricoles transformés, tels que le lard et le bacon (1.421 millions de cour. en 1960) et le beurre (675 millions de cour. en 1960) exportés jusqu'ici aux pays de la

C.E.E. et à l'Angleterre et qui sont mis en danger par la politique agricole commune. Ces problèmes ne pourront guère être résolus par une exportation accrue de produits agricoles industriellement transformés (conserves) bien que les possibilités d'écoulement de ces produits soient meilleures sur d'autres marchés que sur le marché commun.

La conclusion doit être que si le Danemark reste en dehors d'une Communauté élargie, il faudra s'attendre rapidement à une forte diminution de l'exportation des produits agricoles danois, ce qui aurait des conséquences graves pour les recettes en devises du Danemark, pour la production et l'emploi de l'agriculture. Contrairement à ce qui est le cas pour les exportations industrielles, il n'y aura pas de différence essentielle, que les autres pays de l'A.E.L.E. soient rattachés ou non à la Communauté, l'exportation étant concentrée sur la Grande-Bretagne et les pays actuels de la C.E.E.

Les pertes à l'exportation qui pourraient intervenir seront sans doute d'un tel ordre de grandeur qu'une profonde modification structurelle de l'agriculture devrait suivre.

AUTRES ACTIVITÉS DONNANT LIEU A DES RECETTES EN DEVICES

Le Danemark doit s'attendre à rencontrer de très grandes difficultés d'écoulement pour le poisson et les produits de la pêche au fur et à mesure que seront appliqués les taux élevés du tarif extérieur commun ; de même, la politique commune de la pêche, qui n'est pas encore formulée dans le détail, pourra créer des difficultés.

Les conditions pour les autres activités donnant lieu à des recettes en devises ne semblent pas être essentiellement différents dans le cas où le Danemark resterait en dehors de la Communauté. C'est ainsi qu'on pense que la position de la navigation sera à peu près la même que le Danemark soit membre où qu'il reste à l'extérieur, et les possibilités de développer les recettes du tourisme ne devraient pas non plus être influencées.

EFFETS POUR L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE

Trois cinquièmes de la production agricole danoise sont exportées et la diminution des exportations qui est à prévoir, si le Danemark reste en dehors de la Communauté élargie, est d'une telle importance qu'elle provoquera des effets dépressifs pour toute l'agriculture, effets qui se propageront inévitablement à l'industrie et aux autres activités.

Le changement profond de structure de l'agriculture danoise, qui sera de toute façon nécessaire durant les 10 ou 20 prochaines années, devra être réalisé à une cadence accélérée et dans une mesure qui créera les plus graves problèmes d'adaptation. Le nombre des exploitations devra être réduit beaucoup plus et il sera nécessaire de diminuer fortement la population paysanne totale ce qui exi-

gera la création d'un nombre accru d'emplois dans les autres activités si l'on veut éviter le chômage. Cela sera difficile à réaliser si l'industrie n'obtient pas de meilleures conditions d'exportation comme membre de la Communauté, mais rencontre, au contraire, des difficultés accrues à la suite d'une baisse de la demande de l'agriculture par suite de la diminution des recettes de l'agriculture.

Si l'on considère que c'est l'expansion des exportations industrielles qui fournira de plus en plus les devises nécessaires au développement de l'économie du Danemark, il faut s'attendre à de graves problèmes d'adaptation si le pays ne devient pas membre d'une Communauté qui comprendrait tous les grands pays industriels de l'Europe occidentale.

Pour surmonter les difficultés sans provoquer un chômage important, il faudrait essentiellement diminuer le niveau des frais des activités urbaines, c'est-à-dire, réduire le niveau des salaires et des marges bénéficiaires, par rapport à l'étranger. Le but serait de limiter la consommation et d'accroître simultanément le pouvoir de concurrence pour développer ainsi les exportations industrielles. Cela permettrait aussi aux entreprises de conserver une plus grande partie du marché national. Mais l'ensemble des ventes sur le marché intérieur diminuerait alors parce qu'un pouvoir de concurrence accru devrait être obtenu par un niveau de vie plus bas et non par une productivité meilleure.

Les problèmes que le Danemark devrait affron-

ter auraient beaucoup de points communs avec la période du milieu des années 1950, caractérisée par la stagnation des exportations agricoles et — malgré l'amélioration des autres postes de la balance des paiements — l'insuffisance des autres recettes en devises pour financer l'importation. Le problème des devises a été alors résolu en freinant l'emploi par des mesures de politique financière et de crédit avec des conséquences fâcheuses sous forme d'un chômage important et d'une forte régression économique. Toutefois, en raison de la politique agricole protectionniste du Marché commun à l'égard des pays tiers, les problèmes prendront encore une plus grande ampleur à l'avenir, si le Danemark n'est pas rattaché à la Communauté, et demanderont des mesures encore plus draconiennes, surtout dans le cas d'un affaiblissement rapide des réserves en devises.

Même s'il n'est pas possible de chiffrer la diminution des recettes en devises si le Danemark reste en dehors, par comparaison avec la situation qui résulterait d'une adhésion, on peut considérer qu'il s'agira d'une diminution importante. Cela n'est pas pour surprendre puisque le niveau de vie relativement élevé au Danemark a justement été basé sur une exportation qui a permis à son tour de financer une importation assez considérable.

Quelles que soient les solutions aux problèmes, il en résultera un niveau de vie moins élevé que si le Danemark adhère à la Communauté.



UN COLLOQUE DE JURISTES EUROPÉENS

Le Barreau de Lyon a organisé, à l'occasion du jumelage des villes de Lyon et de Francfort-sur-le-Main, un colloque de Juristes européens pour étudier les problèmes juridiques pratiques du Marché Commun. Ce colloque, qui se réunit les 14 et 15 mai 1962 au Palais de Justice de Lyon et qui se terminera, suivant la tradition, par un banquet, est divisé en six groupes, traitant respectivement des questions suivantes :

Groupe 1 : Voyageurs, représentants et agents de fabrique dans le Marché Commun.

Groupe 2 : Création des Sociétés filiales dans le Marché Commun.

Groupe 3 : Application des conventions internationales pour la double imposition.

Groupe 4 : Les appellations d'origine dans le Marché Commun.

Groupe 5 : Evaluation du Préjudice corporel subi par la seule victime en matière d'accidents de circulation.

Groupe 6 : Du jugement des litiges de Droit privé.

Nous extrayons du pré-rapport de Maître Charles Cheval, Avocat à la Cour d'appel de Lyon, les lignes suivantes, qui éclairent les buts de ce colloque :

Le Colloque de Juristes Internationaux, organisé par le Barreau de Lyon, se penchera sur les problèmes soulevés par le développement du « Marché commun ». Nous sommes donc placés dans le cadre de l'« Europe des Six » ou, si l'on préfère, de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), improprement appelée Marché commun.

Cette Communauté présente une vie internationale propre, puisqu'elle constitue déjà une Union douanière et possède ses institutions auprès desquelles sont accréditées des missions diplomatiques,

alors qu'elle-même a ses propres représentants dans certaines capitales étrangères.

Les Traités de C.E.C.A. (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier), de C.E.E. (Communauté Economique Européenne) et de C.E.E.A. (Communauté européenne de l'Energie Atomique) tendent à instituer un Droit européen, de la nature du droit public ; il suffit de rappeler que la C.E.C.A., par exemple, a son budget propre alimenté par un prélèvement direct effectué sur les entreprises des Six pays et que les décisions de la Cour de Justice des Communautés sont exécutoires sur l'ensemble des territoires de ceux-ci.

Dans les litiges de Droit privé, il faut bien admettre, par conséquent, qu'un droit intermédiaire communautaire, intra-européen ou, mieux, européen, s'élabore progressivement, qui ne sera ni le Droit international au sens où il a été entendu jusqu'à maintenant, ni, « a fortiori », le Droit national.

La Cour de Justice de Droit privé, proposée à nos méditations, ne saurait être internationale mais européenne. S'il en était autrement, il faudrait réunir une Conférence internationale groupant les Etats eux-mêmes que le projet intéresserait ; faute de quoi, sans accord sur les participants à une telle entreprise, nos projets resteraient vains.

Dans le cadre de l'Europe des Six, par contre, l'utilité de nos travaux est manifeste puisque appelés, si l'on ose dire, par le Traité lui-même. Celui de C.E.E., en particulier, est un traité-cadre dont beaucoup d'alvéoles sont encore vides, mais que ses promoteurs ont laissé le soin à d'autres de remplir.

Je pense donc que notre contribution, quoique modeste, peut être utile si elle est limitée à l'opportunité de créer une Cour européenne de Justice pour les litiges de Droit privé.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT — SERVICES — PROGRAMMES GÉNÉRAUX — ART. 52 A 66 DU TRAITE.
(Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services,
J.O.C.E., 15 janvier 1962).

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

Le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ont été arrêtés par le Conseil de la C.E.E. le 18 décembre 1961 et publiés au *Journal Officiel* des Communautés Européennes du 15 janvier 1962. Ils constituent le premier acte de la mise en œuvre des articles 52 à 66 du Traité C.E.E., qui appliquent le principe de l'article 3 lettre C, selon lequel la Communauté doit instituer la libre circulation des personnes et des services, cette obligation devant être réalisée d'ici la fin de la période de transition.

Les mots de *liberté d'établissement* sont trompeurs. En effet, c'est à l'assimilation de traitement des étrangers aux nationaux exerçant des activités professionnelles non salariées (commerce, industrie, artisanat, professions libérales, agriculture) que les chapitres du Traité relatifs au droit d'établissement et aux services tendent. A ce titre, on peut se demander si de la complète réalisation du Traité en ce domaine ne doit pas, à la longue, résulter une citoyenneté communautaire.

D'une manière plus générale, la liberté d'établissement et des services constitue un adjuvant sérieux de l'union douanière prévue au Traité, ainsi que des politiques communes. En libérant à l'intérieur de la C.E.E. les activités professionnelles non salariées, le Traité poursuit plusieurs buts : contribuer à assurer la libre circulation des marchandises en développant les circuits de distribution, créer de nouveaux débouchés commerciaux, permettre dans l'industrie une meilleure utilisation des facteurs de production, assurer une interpénétration des techniques...

Les programmes ont pour objet, d'abord de préciser le *domaine d'application de la libération des activités professionnelles*, c'est-à-dire les activités et les ondes d'exercice de ces activités qui sont libérées ainsi que les bénéficiaires de la mesure, personnes physiques ou sociétés, ressortissants des États membres mais non des États tiers (I). Ils déterminent de plus les *modalités de réalisation* de cette libération en précisant comment seront résolus les problèmes d'élimination des discriminations et de coordination des activités professionnelles et indiquant selon quel calendrier et quels rapports de droit ils seront résolus (II).

I. — LE DOMAINE D'APPLICATION DES PROGRAMMES GÉNÉRAUX

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE POURSUIVIES

Les dispositions du Traité relatives à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre presta-

tion des services s'appliquent à l'ensemble des activités professionnelles non salariées sous toutes leurs formes.

Leur réalisation complète doit permettre à leurs bénéficiaires de se livrer sur le territoire des autres des États membres de la Communauté et dans les mêmes conditions que les nationaux à toutes les activités professionnelles non salariées et cela de trois manières : qu'ils déplacent leur domicile pour s'installer « à l'étranger », ou simplement qu'ils y créent une agence, une succursale ou une filiale, ou enfin qu'ils se contentent d'effectuer une ou plusieurs opérations professionnelles sans y transférer d'installation, avec ou sans déplacement temporaire de personnes au-dessus des frontières. De ces trois manières d'opérer, les deux premières relèvent du programme général d'établissement, la troisième du programme général services.

a) La définition de l'établissement et du service.

— Dès le premier article de chacun des chapitres du Traité consacrés au droit d'établissement et aux services se trouve, sinon une définition, du moins un exposé juridique traçant le cadre de la liberté octroyée : « établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre » (art. 52), « prestation de services à l'intérieur de la Communauté par des ressortissants d'États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation » (art. 59).

La notion d'établissement, qui est d'ailleurs habituelle pour le juriste (par exemple, dans l'expression traité ou convention d'établissement), concerne selon les articles 52 et suivants, les problèmes relatifs à l'installation, ayant un caractère durable, dans un pays étranger, en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

La notion de services se trouve définie par les articles 59 et 60. Cette définition comprend à la fois des critères positifs et un critère négatif. Les critères positifs sont, qu'il doit s'agir d'une prestation (c'est-à-dire du fait de fournir quelque chose à quelqu'un) qui s'effectue normalement contre rémunération, qu'elle doit être exécutée à l'intérieur de la Communauté, que le prestataire doit être installé dans un État membre différent du destinataire de la prestation. Le critère négatif de la définition est que le régime des prestations selon les articles 59 à 60 ne s'applique pas à certaines prestations (art. 60), en l'espèce celle qui relèvent d'une autre disposition du Traité, ou plus précisément, que ce régime ne s'applique aux prestations, même si elles répondent aux critères positifs, que dans la mesure où elles ne relèvent pas des dispositions du Traité « relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ».

— La liberté d'établissement et celle de prestation des services, vont pouvoir se trouver réalisées de trois manières :

L'installation principale en vue d'exercer une activité

professionnelle c'est-à-dire l'ouverture, la création, l'achat, la reprise ou le transfert d'une usine, d'un fonds de commerce ou artisanal, d'un cabinet (professions libérales), d'une exploitation agricole... ou encore l'accès aux fonctions de gérant de telles entreprises. Peu importe l'activité antérieure de celui qui s'établit (sous réserve de ce que nous dirons des bénéficiaires du droit d'établissement), il peut s'agir de quelqu'un qui, auparavant, exerçait sur le même territoire une autre activité, soit de même nature, soit salariée.

L'établissement secondaire, il s'agit de « la création d'agences, entreprises. Peu importe l'activité antérieure de celui qui s'établit (sous réserve de ce que nous dirons des bénéficiaires du droit d'établissement), il peut s'agir de quelqu'un qui, auparavant, exerçait sur le même territoire une autre activité, soit de même nature, soit salariée.

L'établissement secondaire, il s'agit de la « la création d'agences, de succursales ou de filiales » prévue par l'article 52 et le Titre I du programme général. Mais des bénéficiaires de ce droit, on va exiger une condition supplémentaire. Ce n'est pas n'importe quel ressortissant d'un Etat membre qui peut créer sur le territoire d'un autre Etat membre une agence, succursale ou filiale, il faut de plus qu'il s'agisse d'un ressortissant d'un Etat membre qui soit déjà *établi* sur le territoire d'un Etat membre (celui dont il est ressortissant ou un autre). Ceci se comprend : étendre le droit d'ouvrir des agences... à des personnes qui garderaient leur principal établissement hors de la Communauté risquerait d'ouvrir le droit d'établissement à des personnes qui ne sont ressortissantes d'un Etat membre que nominativement alors que le siège de leur activité économique est hors Communauté : économiquement de telles personnes ne sont pas réellement ressortissantes d'un Etat membre.

Le dernier mode d'exercice des activités relève de la libre prestation des services : il consiste en l'accomplissement contre rémunération sur le territoire d'un Etat membre de toutes prestations, relevant des professions industrielles, commerciales, artisanales ou libérales, effectuées par un ressortissant d'un Etat membre *établi* sur le territoire d'un Etat membre autre que le territoire où réside le bénéficiaire de la prestation. Plus simplement, il s'agit de l'opération professionnelle faite par dessus une frontière, soit que *l'auteur de la prestation se déplace* temporairement outre frontière pour effectuer une opération matérielle, ou pour se livrer à son activité professionnelle comme plaider ou soigner un malade, ou encore pour conclure un contrat dont l'exécution sera opérée à partir du pays d'origine, par exemple un contrat d'assurances. Soit encore que le *destinataire du service vienne au prestataire* pour recevoir soins ou conseils, ou que sans franchissement de frontière, le bénéficiaire obtienne du prestataire des consultations par correspondance, ou certains services matériels, réparations...

b) Les activités « libérées ».

Ce sont toutes les activités professionnelle relevant du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des professions libérales, de l'agriculture. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les programmes ne s'appliqueront pas à certaines activités, ou s'y appliqueront selon des modalités spéciales.

— L'article 55 ne rend pas applicable la suppression des restrictions à la liberté d'établissement pour les « activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ». Par ailleurs, selon le deuxième alinéa du même article, « le Conseil, statuant à la majorité

qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités » de la suppression des discriminations.

Quant à la première exception de l'article 55, c'est à un Etat membre pris isolément de l'invoquer, ce qui aboutit à ce qu'une profession peut ne pas être « libérée » dans un seul Etat membre si ce n'est que dans cet Etat membre elle participe à l'autorité publique.

La seconde exception de l'article 55 peut jouer par décision du Conseil à l'égard de toute profession, elle n'a pas encore été utilisée, aucune décision d'exception pour une profession déterminée ne figure dans les Programmes. La difficulté de réaliser pour certaines professions une égalité complète entre ressortissants des différents Etats membres amènera peut-être dans l'avenir à ce que de telles décisions soient prises, mais cela ne pourra intervenir qu'à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, ce qui constitue une garantie d'impartialité.

L'ordre public, la sécurité publique et la santé publique peuvent encore constituer des motifs permettant de faire exception à l'application des dispositions relatives à l'établissement et aux services. Ceci résulte de l'article 56 paragraphe 1, prévoyant dans de tels cas la possibilité pour un Etat membre de maintenir un régime spécial pour les ressortissants étrangers.

Une autre exception pourrait résulter de l'article 232 du Traité C.E.E. qui excepte de l'application de celui-ci les questions déjà réglées par le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier et par le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Toutefois, comme le Traité C.E.C.A. ne contient pas de dispositions concernant la liberté de l'établissement en matière de production ou de commerce du charbon et de l'acier, rien ne vient empêcher les programmes généraux de porter effet. En ce qui concerne Euratom, la question est plus compliquée car ce Traité, entré en vigueur début 1958, contient diverses dispositions pouvant concerner l'établissement et les services, par exemple les articles 10, 12, 14, 15, 17, 49, 75, 97, 98, 100 et 144. Les dispositions du Traité C.E.E., étant plus larges, peuvent dès lors recevoir application à titre complémentaire dans la mesure où elle « ne dérogent pas » à ces stipulations du Traité C.E.E.A.

Il semble enfin que la clause générale de sauvegarde établie « en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de la vie économique » pourrait être invoquée à l'égard d'une profession par un Etat membre. La Commission autorise alors l'Etat intéressé à appliquer telle ou telle mesure de sauvegarde appropriée et spécialement peut le dispenser d'appliquer à cette profession l'obligation de suppression ou encore l'autoriser à rapporter les mesures de libération qui ont été prise ; ceci ne peut toutefois jouer que jusqu'à l'expiration de la période de transition.

— Si la suppression des restrictions en matière d'établissement et de prestations des services concerne l'ensemble des professions non salariées, quelques précisions doivent être données relativement à certaines de ces professions.

En ce qui concerne les activités *commerciales et industrielles*, et sous réserve des exceptions sus-rappelées, elles devraient toutes être libérées en vertu des programmes établissement et services, sauf une exception : les activités relevant des transports pour lesquels intervient un régime spécial.

En ce qui concerne les *transports terrestres* et pour ce

qui est de la mise en *libre prestation des services*, l'article 61 paragraphe 1 indique qu'il s'agit d'une matière « régie par les dispositions du titre relatif aux transports ». Effectivement, si l'on regarde l'article 75, celui-ci dispose que la politique commune des transports comprendra « a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, b) les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre », ces règles devant être arrêtées par le Conseil pendant la période transitoire. Les dispositions concernant les services et relatives aux transports terrestres ont donc été entièrement omises du Programme général services.

En ce qui concerne en revanche le droit d'établissement en matière de transports terrestres, la question est plus compliquée. Les textes (art.75) permettraient de soutenir que le droit d'établissement est inséparable de l'établissement d'une politique de commun en matière de transport. Agissant de manière pragmatique, le Programme indique qu'« en matière de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, la suppression des restrictions sera réalisée selon l'échéancier du Programme général, accompagnée des mesures relatives à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès à la profession et son exercice qui sont nécessaires pour éviter les distorsions pouvant résulter de la suppression des restrictions. Cette coordination sera l'un des éléments de la politique commune des transports » (Titre IV § 1).

En ce qui concerne les *transports maritimes et aériens*, l'article 84, paragraphe 2, dispose que « le Conseil statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne ». Cet article offre également place à des divergences d'interprétation. Quoi qu'il en soit, le Programme général d'établissement indique : « le Conseil se prononcera à l'unanimité sur le Programme général dans les domaines de la navigation maritime et aérienne » (Titre IV, G, 2). Ce texte remet ainsi à une décision unanime ultérieure la mise en œuvre de l'établissement en matière de transports maritimes et aériens. Quant aux services, la combinaison des articles 61 et 84 réserve à une décision unanime du Conseil leur mise en libre prestation.

En ce qui concerne l'*artisanat*, il ne semble pas qu'aucune des exceptions générales prévues ci-dessus (ordre public...) ne devraient jouer. Les dispositions des Traités pourraient donc pleinement s'appliquer. Toutefois les aspects sociaux de cette activité, la protection qu'elle reçoit en général de la part de l'Etat, notamment en France et en Italie, les conditions spéciales à son accès mais en même temps la grande différence dans son régime entre Etats membres font que la coordination des dispositions la concernant présentent une importance capitale. Il a dès lors été souhaité lors de l'adoption des Programmes généraux que le plus grand soin soit apporté à l'élaboration des directives de coordination relatives à l'artisanat.

L'application des dispositions du Traité aux *professions libérales* va connaître de plusieurs modalités particulières : pour mémoire nous rappellerons l'exception visant les « activités participant... même à titre occasionnel à l'exercice de l'autorité publique » ; ceci semble viser en France notam-

ment les huissier, notaires... Par ailleurs l'importance pour la plupart de ces professions des questions de formation et de diplômes fait que le plus grand soin devra être apporté à la coordination des dispositions légales les concernant. Plus spécialement pour « les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera *subordonnée* à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres » (art. 57 § 3). Cette coordination devra être faite par le Conseil statuant à l'unanimité.

Les professions *agricoles* relèvent également des dispositions du Traité relatives à l'établissement et aux services. Il ne s'agit évidemment pas des travailleurs agricoles salariés visés par d'autres dispositions du Traité mais des chefs d'exploitation quelle que soit leur situation juridique ; propriétaires, fermiers, métayers. Des professions agricoles doivent enfin être rapprochées, la pêche qui doit aussi être libérée en vertu des programmes.

B. — LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES

a) Les bénéficiaires personnes physiques.

Le Traité parle de « ressortissants des Etats membres », le Programme général d'établissement de « ressortissants des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer ». En effet, en 1957, à la signature du Traité C.E.E., les ressortissants français comprenaient outre les nationaux français, les personnes originaires de l'Union française et des territoires sous tutelle auxquels le Traité était pour partie (4^e partie) applicable.

— Le bénéficiaire le plus courant va être la personne physique ayant la nationalité d'un des six Etats membres : le Français, l'Italien, le Belge, le Néerlandais, le Luxembourgeois, l'Allemand... mais déjà pour ce dernier un problème pourra se poser : les habitants de la zone soviétique d'Allemagne vont-ils avoir vocation ? Ce problème peut être résolu d'une manière simple en disant qu'ils peuvent bénéficier de l'établissement à titre principal mais pas de la faculté de créer des succursales, filiales ou agences ni du droit des services car pour ces deux droits, il faut de plus un lien de domicile.

— En ce qui concerne l'*Algérie* et les *départements français d'outre-mer (D.O.M.)*, il résulte de l'article 227 § 2, que ne s'y appliquent pas de la même manière les dispositions relatives aux services et à l'établissement.

Pour les services, les dispositions du Traité sont applicables à l'Algérie et au départements d'outre-mer sans décision spéciale : cette disposition est appelée à jouer dans les deux sens, c'est-à-dire dès lors que le bénéficiaire ou le prestataire du service y est domicilié.

Pour l'établissement, l'article 227 § 2 dispose que le Traité ne sera applicable à l'Algérie et aux D.O.M. que si une décision arrêtée par le Conseil dans les deux années de l'entrée en vigueur du Traité fixe les conditions d'application de celui-ci pour ces territoires, ceci étant applicable à la fois pour l'établissement de ressortissants des Etats membres en Algérie et dans les D.O.M. et vice et versa pour les habitants de ceux-ci en Europe. La Convention d'application relative à l'association des pays et territoires à la Communauté fixe d'autre part qu'en Algérie et dans les D.O.M. le « droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants des Etats membres autres que la France » selon les modalités fixées par le Conseil (Convention art. 8 et 16).

A partir de ces règles figurant au Traité, il faut distinguer entre l'Algérie et les D.O.M.

En Algérie, la situation politique a retardé la décision de l'article 227.

Quant aux départements d'outre-mer, le problème a trouvé un début de solution positive dans le sens Europe-Outre-mer. S'appuyant sur les articles 8 et 16 de la Convention d'application, des directives du 23 novembre 1959 (J.O.C.E., 10 février 1960) on a prescrit qu'avant certains délais, certaines professions ou activités seraient libérées, exactement que les ressortissants des Etats membres autres que la France devraient y bénéficier du droit d'établissement dans les mêmes conditions que les Français et sociétés françaises.

S'agissant du problème inverse de l'établissement en Europe des originaires des D.O.M., toute extension du Programme général est subordonnée à la décision de l'art. 227 qui n'est pas encore intervenue.

— En ce qui concerne les *pays et territoires d'outre-mer* dont l'Annexe IV du Traité donne une énumération, une double distinction doit être faite selon qu'il s'agit de droit d'établissement ou de services, des droits dont leurs ressortissants sont bénéficiaires sur le territoire des Etats membres et des droits que les ressortissants des Etats membres peuvent exercer sur leurs territoires. Mais dans l'un et l'autre cas il ne s'agit probablement que d'un régime temporaire car les rapports définitifs entre les Etats africains et malgache qui constituent la majeure partie des anciens PTOMA sont actuellement en voie de négociations et des réformes profondes pourraient rapidement intervenir.

En ce qui concerne l'établissement en Europe de personnes originaires de ces pays et territoires (sens Afrique-Europe) et en raison du fait que l'article 132 § 5 ne fait aucune différence entre ressortissants des Etats membres et ressortissants des pays et territoires d'outre-mer, le programme est applicable.

Quant à l'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer (sens Europe-Afrique), les Etats membres et spécialement les partenaires de la France désirent fermement qu'il puisse se réaliser quand ce ne serait qu'à titre de réciprocité de ce qu'ils accordent aux ressortissants de ces pays. Deux dispositions le visent, d'une part, l'article 132 § 5, d'autre part l'article 8 de la Convention d'application. Visant à la fois ces deux dispositions, les directives déjà citées du 23 novembre 1959 disposent que d'ici jusqu'à 1962, les pays et territoires d'outre-mer doivent accorder aux ressortissants des Etats membres le bénéfice du droit d'établissement en ce qui concerne une vingtaine d'activités ou de formes d'activités.

Quant à la libre prestation des services, il n'est pas fait allusion aux ressortissants des pays et territoires d'outre-mer comme prestataires de services (bénéficiaires du Programme) ni dans la 4^e Partie du Traité, ni dans la Convention d'application.

— L'article 227 § 4 établit que « les dispositions du Traité s'appliquent aux *territoires européens dont un Etat membre assure les relations extérieures* ».

Ce texte ne suffit pas, semble-t-il, à ce que le Traité soit applicable à Monaco, Andorre et à Saint-Marin.

— En ce qui concerne les *Etats-tiers*, les dispositions du Traité relatives au droit d'établissement et aux services ne visent pas leurs ressortissants. Toutefois, selon l'article 59 alinéa 2 « Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant

d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté ». Il n'a pas à ce jour été fait utilisation de ce texte.

— Du fait de l'association de la Grèce à la C.E.E. par l'Accord du 9 juillet 1961, la Grèce, la Communauté et les Etats membres se sont engagés à faciliter d'une manière progressive et équilibrée l'établissement des ressortissants grecs à l'intérieur de la Communauté (et vice versa) et à appliquer des mesures appropriées pour faciliter la prestation des services entre la Grèce et la Communauté.

b) *Les sociétés et personnes morales.*

Les Programmes leurs sont applicables, mais deux ordres de questions se posent : celles des types de sociétés et personnes morales visées, celles relatives à l'allégeance de ces sociétés et personnes morales par rapport aux Etats membres.

— Quant à la première question, celle des *types de sociétés et de personnes morales* visées par le Traité, celui-ci contient une disposition assez explicite à l'article 58, 2^e alinéa selon lequel « par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ».

— Pour bénéficier du droit d'établissement et de la libération des services, les sociétés ainsi définies doivent de plus avoir avec un Etat membre ou avec un pays ou territoires d'outre-mer un certain *lien d'allégeance*, pour lequel une importante remarque à faire est celle de l'abandon du contrôle comme critère.

Cet abandon résulte à la fois de l'absence dans l'article 58 alinéa 1 de toute référence à cette notion et de l'appel aux autres critères (loi employée par les fondateurs, lieu du siège...) et de la confirmation qu'en donnent les Programmes généraux (Titre 1^{er}, bénéficiaires) : il est « exclu que ce lien (avec l'économie de l'Etat du siège) amène à l'exigence de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social ».

Pour remplacer le critère du contrôle, l'article 58 1^{er} alinéa indique que « les sociétés constituées en *conformité de la législation* d'un Etat membre et ayant leur *siège social*, leur *administration centrale* ou leur *principal établissement* à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées... aux personnes physiques » pour l'application du Traité. Toutefois, un troisième critère est requis dans certains cas (art. 52 al. 2 et 59), savoir « l'établissement » sur le territoire d'un Etat membre.

Comme le critère de la constitution « en conformité de la législation d'un Etat membre » ne semble pas devoir faire l'objet de difficulté, c'est sur les critères du rattachement économique à un Etat membre que devra porter la discussion dans laquelle seront distingués d'une part l'établissement à titre principal, d'autre part l'établissement à titre secondaire et les services.

En ce qui concerne *l'établissement à titre principal* (cf. supra), en plus de la nécessité d'une constitution en conformité de la législation d'un Etat membre, les sociétés doivent, pour pouvoir bénéficier du Traité, avoir « leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté ». Il ne s'agit nullement dans les mots entre guillemets d'un critère cumulatif, mais de critères alternatifs bien que naturellement pouvant coexister.

Pour *l'établissement à titre secondaire* (filiale, succursale,

agence) ou l'admission à la prestation de services, en plus des critères de l'article 58, 1^{er} alinéa, la société bénéficiaire doit être « établie sur le territoire d'un Etat membre » (art. 52, al. 1 et 59). Cette exigence d'un critère supplémentaire existe déjà, avons-nous vu, en ce qui concerne les personnes physiques. Pour les sociétés, cette exigence revient à demander que celles qui veulent ouvrir une agence ou une succursale ou créer une filiale dans un Etat membre aient avec un autre Etat membre, en plus d'une allégeance légale (loi de constitution), une allégeance réelle. Ce que les Programmes traduisent si la société n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté par la nécessité que « son activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, étant exclu que ce lien amène à l'exigence de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social » (Programmes, Titre I).

II. — LA REALISATION DE LA MISE EN LIBERTE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Elle doit entièrement intervenir d'ici la fin de la période de transition, c'est-à-dire à une date qui, théoriquement, serait le 31 décembre 1969 mais que l'article 8 du Traité permet de repousser de une, deux ou trois années au plus. D'ici là, elle doit progressivement se réaliser à partir du Traité et des Programmes généraux adoptés le 18 décembre 1961. Cette réalisation implique que les Etats membres suppriment les discriminations qu'en droit ou en fait ils font dans leur législation quant au traitement des ressortissants des Etats membres par rapport à leurs nationaux. Elle implique de plus, si on veut éliminer les distorsions pouvant résulter entre eux de régimes peut-être non discriminatoires à l'égard des étrangers mais qui, en raison de leurs différences peuvent créer des inégalités de fait, que soit réalisés une coordination des conditions d'accès aux professions et de leur exercice et des équivalences entre diplômes.

A. — LES TEXTES. L'APPLICATION PROGRESSIVE.

a) Les différents textes.

Ces textes sont le Traité (art. 52 à 66), les Programmes généraux prévus aux articles 54 et 63 et arrêtés le 18 décembre 1961, de nombreuses directives prévues notamment par les articles 54, 56 et 57 d'une part, 63 d'autre part, enfin des décisions nationales de nature (selon la terminologie communautaire), législative, réglementaire ou administrative.

— Alors que dans certaines matières le Traité contient des règles directement et immédiatement obligatoires pour les Etats membres qui doivent sans autre commandement les exécuter, dans notre matière, les obligations des Etats sont subordonnées à l'adoption de textes communautaires, programmes généraux et directives. Ce caractère de disposition-cadre du Traité ne signifie évidemment pas que les articles 52 à 66 ne contiennent pas pour les Etats membres et les Institutions communautaires des dispositions impératives. La tâche des Etats et des Institutions est guidée par certaines règles dont ceux-ci ne peuvent s'affranchir. Au premier rang de ces règles figure la date ultime pour laquelle toutes les restrictions doivent être éliminées, c'est-à-dire la date de la fin de la période de transition. Mais il

s'agit là d'une règle sans sanction dans le Traité. L'élimination des restrictions est essentiellement conditionnée par l'adoption, à la majorité qualifiée, il est vrai, des directives qui, elles, doivent être immédiatement et obligatoirement appliquées par les Etats membres.

— Entre le Traité et ces directives interviennent les Programmes généraux, l'un pour réaliser le droit d'établissement, l'autre pour les services. En bien d'autres cas où le Traité a ce caractère de loi-cadre, s'est imposée la nécessité d'un texte général d'après lequel les Institutions communautaires devaient élaborer puis adopter les décisions.

En ce qui concerne l'établissement et les services, le Traité prévoit deux programmes généraux arrêtés par le Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission avant la fin de la première étape. Effectivement, ils l'ont été le 18 décembre 1961. Ces textes indiquent notamment les bénéficiaires des mesures et les dispositions permettant l'élimination des restrictions et contiennent une disposition fondamentale, à savoir un échéancier qui indique en application de l'article 54, § 1, 2 alinéa (art. 63, § 1, 2 alinéa) pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci (voir le Titre III du Programme général d'Etablissement et l'annexe à ce programme).

— La mise en œuvre des Programmes va se faire par voie de directives. Ce pouvoir d'arrêter des directives est prévu par divers articles du Traité : l'article 54, § 2 et 3, les articles 56 et 57 et l'article 63. Si on examine le régime de ces directives, on peut constater de légères différences quant aux formes de l'adoption : dans le cas des directives des articles 54 et 63, nécessité de consulter le Comité économique et social, ce qui n'est pas prévu dans les articles 56 et 57 ; puis en ce qui concerne les majorités d'adoption : qualifiée (à partir du début de la seconde étape, c'est-à-dire depuis début 1962) dans le cas des articles 54 et 63, majorité qualifiée ou unanimité dans certains cas pour les articles 56 et 57. Plus importante est la différence existant quant à l'objet de ces directives : celles de l'article 54 répondent à la première tâche communautaire de suppression des discriminations : diverses dispositions du § 3 de cet article prévoient cette compétence ; celles des articles 56 et 57 à la seconde tâche : coordination des dispositions nationales prévoyant un régime spécial des étrangers (art. 56) ou plus généralement des conditions d'accès ou d'exercice des professions et reconnaissance mutuelle des diplômes (art. 57).

A côté de ces différences dans l'objet et dans le régime, existe une similitude dans le moment où elles doivent entrer en vigueur. Certes les directives des articles 54 et 63 doivent être prises selon les échéances que prévoient les programmes généraux alors qu'une plus grande latitude dans le temps existe pour les directives 56 et 57, ces dernières n'étant même pas forcément limitées à la fin de la période transitoire. Mais en raison de la connexité entre les problèmes d'élimination des discriminations et ceux de coordination des règles d'accès et d'exercice des professions et pour éviter les distorsions pouvant résulter d'une trop rapide élimination, le titre V du Programme général d'Etablissement (Titre VI du Programme général services) prévoit, dans son premier alinéa, que simultanément à l'élaboration des directives de l'article 54, « il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement (que ces directives doivent permettre d'assurer) doit être précé-

dée, accompagnée ou suivie » de l'adoption des directives de l'article 57 (reconnaissance mutuelle des diplômes et coordination des dispositions relatives à l'accès et l'exercice des activités). Si les directives de l'article 54 (élimination) devaient précéder celles de l'article 57 (coordination), un régime transitoire pour l'accès aux professions libérées pourrait être institué (cf. alinéa 2 et 3 du Titre) si nécessaire.

— A partir des directives, les Etats membres doivent par voie de *décision interne* prendre les mesures nécessaires pour assurer la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

b) *L'application progressive : l'échéancier et les priorités retenues.*

L'application progressive du Traité est un principe de base de la Communauté Européenne. Pour la liberté de l'établissement et de la prestation des services, le même principe est adopté : elle doit être réalisée entre fin 1961 et fin 1969/1972. La règle de base est l'échéancier compris dans le Programme général Etablissement et auquel se réfère le Programme général Services. Elle se complète de différentes règles annexes.

— Selon l'article 53, « les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent Traité ». L'article 62 reprend la même disposition en ce qui concerne les services.

Malgré cette disposition et en ce qui concerne uniquement la prestation des services aussi longtemps que des restrictions subsistent en la matière, les Etats membres doivent appliquer le même régime à tous les ressortissants d'Etats membres (art. 65), c'est-à-dire leur appliquer le régime de prestation des services « sur la base la plus favorable résultant aussi bien des usages que des conventions bi ou multilatérales » (Programme général services, Titre IV) accordée aux ressortissants d'un autre Etat membre. Une exception toutefois, les régimes résultant d'unions régionales entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (art. 233 et Titre IV du Programme services) n'ont pas à être étendus par ces Etats aux ressortissants des autres Etats membres.

— *L'échéancier* comprend toutes les professions classées en cinq annexes correspondant à cinq étapes de libération s'effectuant entre 1961 et 1969. Pour être exacte, cette analyse n'en est pas moins un peu cursive : plusieurs dispositions spéciales intéressant certaines professions. La survenance de l'étape n'a par ailleurs d'effet qu'en ce qui concerne l'élimination des discriminations, non en ce qui concerne la coordination. Entre ces deux opérations, un régime transitoire peut subsister. Pour classer toutes les activités professionnelles visées par les mesures, la Communauté s'est servie de la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques » (CITI), établie par le Bureau statistique des Nations Unies. En principe, cette classification est exhaustive... il y figure toutefois une rubrique « activités non traitées dans les autres annexes ».

La répartition s'est faite compte tenu de la disposition de l'article 54, § 3, lettre a, de traiter « en général, par priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges » (même disposition en ce qui concerne les services à l'article 63, § 3).

Cette classification des professions constitue leur répartition entre étapes de l'échéancier. Ces étapes sont les suivantes : fin de la première étape de la période de transition, c'est-à-dire 14 janvier 1962 à laquelle correspondent diverses libérations (Programme général Services, Titre V, A et B) ; expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition (c'est-à-dire fin 1963), à laquelle correspond la libération des professions de l'Annexe I, expiration de cette deuxième étape (c'est-à-dire fin 1965, pouvant être prolongée jusqu'à fin 1968) (Annexe II), expiration de la deuxième année de la troisième étape (normalement fin 1967, pouvant éventuellement être portée à fin 1970) (Annexe III), fin de la période de transition (fin 1969 voire fin 1972) (Annexe IV). A chacune de ces étapes correspond la libération des professions rangées dans l'annexe correspondante.

A quelles actions la Communauté est-elle tenue avant la clôture d'une étape ? Selon le Traité, il s'agit d'une part, comme indiqué ci-dessus, d'une obligation communautaire d'adopter les directives prévues à l'article 54 de levée des discriminations en matière d'accès et d'exercice des activités professionnelles, d'autre part pour les Etats membres d'exécuter cette directive par introduction dans leur législation des mesures nécessaires. Les propositions que la Commission fera pour chacune des directives de l'article 54 doivent lui permettre d'examiner si pour telle ou telle profession peuvent, antérieurement ou simultanément à l'entrée en vigueur de la directive de l'article 54, ou au contraire postérieurement, entrer en vigueur les directives tendant à la coordination des conditions d'accès ou d'exercices de cette profession (directives de l'art. 57) (voir Programme général établissement, Titre V et Programme général Services, Titre VI).

B. — L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS ET LA COORDINATION DES RÉGIMES

a) *La suppression par les Etats membres des discriminations existant dans leur système juridique entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres.*

Les Etats membres doivent, en ce qui concerne chaque profession énumérée dans les annexes du programme, et avant la date d'échéance prévue, éliminer, sur directive de la Communauté, toutes les discriminations empêchant, entravant ou même seulement gênant un ressortissant d'Etat membre voulant s'établir ou effectuer des prestations de services chez eux. Ceci résulte de diverses dispositions du Traité et spécialement de l'article 54, § 3. Ceci est explicité dans les Programmes généraux chacun en leur Titre III. Toutefois cette élimination d'inégalités connaît de nombreuses exceptions ou limites ou simplement des modalités d'application qui en retardent les effets.

Dans le Traité, c'est aux articles 52, § 2, et 54, § 3 spécialement lettre c) pour l'établissement et 59 et 60, al. 2, pour les services que sont exposés les principes de la suppression des discriminations, le texte de l'article 54, § 3, lettre c, se lisant « en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement ». Dans l'immense majorité des cas, les discriminations seront directes, c'est-à-dire consisteront en dispositions nationales ne s'appliquant qu'aux étrangers que pour les nationaux. Quant aux discriminations indirectes, c'est-à-dire celles résultant d'une disposition s'appliquant

en principe également aux nationaux et aux étrangers mais constituant en fait une charge principalement pour ceux-ci, elles tombent évidemment sous le coup de ces directives dans la mesure où il transparaît trop qu'elles « gênent exclusivement ou principalement » les étrangers (Programme établissement, Titre III, B).

Sans prétendre énumérer et commenter les exemples fournis par les Programmes généraux mais en ayant seulement la prétention de les classer, il peut être utile de distinguer les discriminations se trouvant dans le régime général des étrangers (accès au territoire et séjour), celles les empêchant d'avoir librement accès à une profession et celles pouvant les gêner dans l'exercice de celle-ci.

A partir de ce classement, on peut renvoyer aux Programmes généraux pour trouver les exemples de discriminations à éliminer en indiquant que comme il ne s'agit que de listes d'exemples, ce sera aux Institutions communautaires dans les directives de mise en œuvre de ces Programmes généraux qu'il appartiendra de définir ce qui doit être supprimé.

Il existe par ailleurs plusieurs *exceptions ou limites* aux mesures d'élimination des restrictions. Certaines de ces exceptions résultant du Traité, notamment de l'article 55 qui exceptent de la libération les activités participant à l'autorité publique (§ 1) et permettent d'excepter par décision du Conseil, toute activité (§ 2) (cf. supra). Il a également déjà été question de la disposition de l'article 56 qui permet, pour des raisons d'ordre public, de santé publique ou de sécurité publique, en certaines matières un régime spécial pour les ressortissants étrangers, ces régimes spéciaux devant être coordonnés par la Communauté.

Quant aux exceptions prévues par les Programmes Etablissement et Services elles ne sont que temporaires, limitées à l'expiration de la période de transition suivant en cela la règle générale de l'article 226. Ainsi une clause de sauvegarde a été prévue dans les Programmes généraux en ce qui concerne les travaux publics.

Dans d'autres cas encore, l'élimination des discriminations va se trouver liée à une autre action communautaire et elle ne pourra avoir lieu qu'après exécution de celle-ci. Un premier exemple dérive directement du Traité : la subordination de la réalisation du libre établissement pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres (art. 57, §3). Les Programmes généraux prévoient par ailleurs d'autres exemples de telles liaisons. Il a déjà été question de ce qui concerne les transports terrestres (cf. supra). De même encore pour certaines prestations de services bancaires, pour la libération des services en matière de cinématographie et en ce qui concerne les assurances.

Cette idée d'une synchronisation poussée entre élimination des restrictions et coordination des régimes nationaux d'exercice ne se trouve dans les Programmes généraux, pas seulement pour des cas particuliers ; elle y est inscrite à titre de règle générale selon le Titre V (du Programme Etablissement, pour le Programme Services, Titre VI) selon lequel : « simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le Programme général pour

chacune des activités non salariées, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités ou à leur exercice ».

b) *La coordination des dispositions nationales intéressant l'exercice des activités professionnelles.*

L'emploi en matière d'établissement et de services de la technique de la coordination est étroitement défini par le recours à la directive comme moyen de la réaliser et par son objet, lequel est strictement indiqué dans trois articles : 54, § 3, lettre g ; 56, § 2, et 57, §§ 1 et 2. Les deux premiers de ces articles visent des mesures très spécifiques, le troisième est plus général et s'applique plus généralement à la matière faisant l'objet du présent paragraphe.

L'article 54, § 3, lettre g, ne s'occupe de coordination qu'en ce qui concerne les « garanties qui sont exigées dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, al. 2, pour protéger tant les intérêts des associés que des tiers ».

En vertu de l'article 56, un « régime spécial pour les ressortissants étrangers » peut subsister quand il est « justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». Il a été question de cette disposition comme cette limite se trouve elle-même limitée par le fait que ces régimes spéciaux doivent avant l'expiration de la période de transition être coordonnés entre eux pour éviter toutes distorsions.

Non moins importantes et extrêmement variées devraient être les directives à prendre en vertu de l'article 57. Leur objet est double : selon le § 1, coordination des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres relatifs à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice ; le § 2 est plus ambitieux : coordination des dispositions concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

La reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et titres est particulièrement importante pour les professions libérales et assimilées et pour l'artisanat, lesquels ne sont souvent ouverts dans les Etats membres qu'aux titulaires d'un diplôme national. Si des mesures bilatérales ont déjà permis certains assouplissements, l'article 57 doit permettre qu'il soit réalisée l'équivalence totale des diplômes.

Quant à la coordination des dispositions relatives aux conditions d'accès aux professions et de leur exercice, elle a paru si importante que les Programmes généraux indiquent que pour chaque profession, la suppression des discriminations nationales la concernant pourra être subordonnée à la réalisation de la coordination (Programme Etablissement, Titre V ; Services, Titre VI). Proscrire en effet les discriminations sans coordonner les régimes risque de créer un déséquilibre au détriment de certains pays, mais ceci montre l'ampleur de la tâche. Les mesures à prendre pour réaliser cette coordination entre Etats membres risquent d'être nombreuses et variées. Rien n'exclut que pour une même profession, il ne soit nécessaire de procéder en plusieurs phases de coordination. Seule l'expérience permettra dans la plupart des cas de détecter les dispositions requérant de telles mesures.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Étudié depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 47 NF
Etranger 52 NF

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 44 NF
Etranger 49 NF

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Au service de l'exportation...

le Groupe des Banques Régionales du C.I.C.

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET Cie

68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNEL ET Cie

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Malinél - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

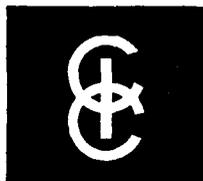
BANQUE DE TUNISIE

3, av. de France - Tunis (Tunisie)

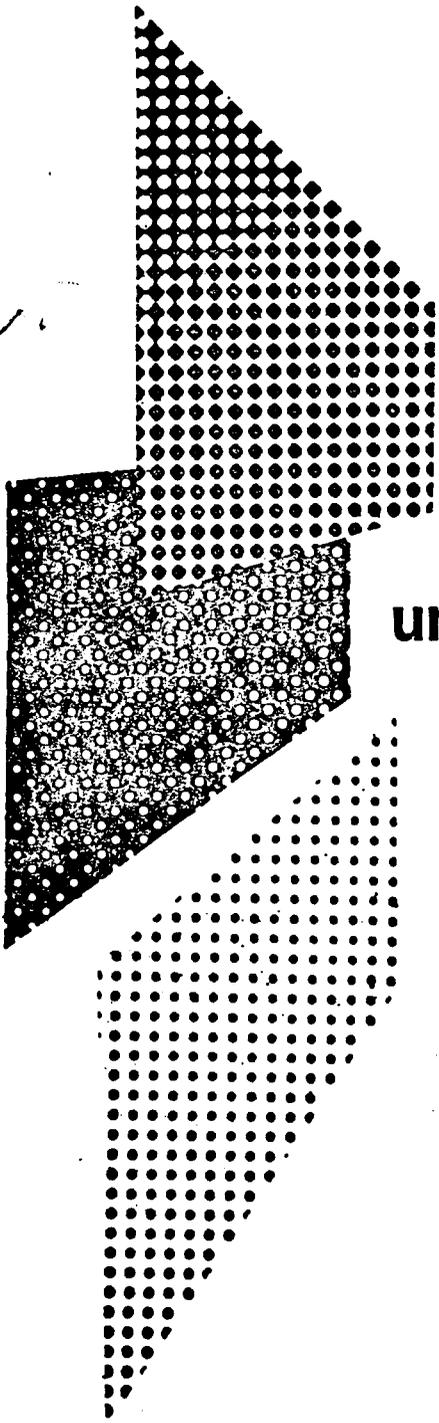
Capital et Réserves : plus de 320 millions NF

1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation



Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3 ou 5 ans

- si vous demandez
le remboursement
après 3 ans,
votre intérêt annuel
est de 4 %

- Si vous les conservez
5 ans,
votre intérêt annuel
est de 4,30 %

COUFRATEL

BT.3